



STATISTIQUE

DES

PRISONS

ET

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

POUR L'ANNÉE 1865.

SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1866.

PARIS,
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1867

INTRODUCTION.

L'Administration publie le quatorzième volume des documents statistiques concernant le service des prisons et établissements pénitentiaires.

Ce volume, qui présente, à tous les points de vue, la situation de chaque série d'établissements au 1^{er} janvier 1866, contient des indications non comprises dans les publications précédentes, en ce qui concerne :

1^o Le contingent fourni à l'effectif des établissements de répression par des individus appartenant à des nationalités diverses ;

2^o Les condamnés adultes, en récidive, qui ont débuté par le séjour dans les maisons d'éducation correctionnelle ;

3^o Les condamnés astreints à la surveillance de la haute police après leur libération ;

4^o Les repris de justice destinés aux colonies pénales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les femmes transférées à la même destination.

Un tableau synoptique présente, pour la première fois, la répartition, par service, du personnel d'administration et de surveillance des prisons pour peines.

Cinquante-neuf tableaux résument toutes les opérations de l'année. L'analyse de ces tableaux est précédée d'un aperçu descriptif de toutes les prisons qui ne relèvent pas des Ministères de la Guerre et de la Marine.

La classification des diverses catégories de détenus implique celle des lieux qui les renferment.

Les éléments administratifs et économiques, groupés dans cet ordre d'idées, forment cinq parties :

1^o Les transfèremens ;

2^o Les maisons centrales de force et de correction et les pénitenciers agricoles d'adultes ;

3^o Les établissemens d'éducation correctionnelle ;

4^o Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres et dépôts de sûreté ;

5^o Le compte des dépenses de chaque service.

Les pages suivantes retracent avec exactitude les résultats des réformes accomplies et les faits principaux qui ont signalé la marche de l'Administration pendant l'année 1865.



PREMIÈRE PARTIE.

TRANSFÈREMENTS.

Plusieurs modes sont employés pour le transfèrement des détenus à la charge du Budget du Ministère de l'Intérieur. Mode de transport des prisonniers.

Les enfants sont dirigés sur les établissements qui leur sont assignés, par les chemins de fer, les bateaux à vapeur ou les voitures publiques, sous la conduite de personnes déléguées par les chefs de ces établissements.

Les condamnés embarqués à Marseille, à destination des pénitenciers agricoles de la Corse, sont transportés sous l'escorte de la gendarmerie, par les bateaux à vapeur, et, dans l'intérieur de l'île, par des voitures louées à cet effet ;

Les mouvements entre les diverses prisons de la Seine sont opérés au moyen d'un service régulier de voitures cellulaires faisant l'objet d'une entreprise spéciale, dont l'exécution est surveillée par le Préfet de police.

Dans les autres départements, il arrive encore parfois, ainsi que cela se pratiquait jadis d'une manière générale, qu'à raison de circonstances particulières, les détenus sont conduits, par étapes, sous l'escorte de la gendarmerie, soit à pied, soit dans les voitures des entrepreneurs des convois civils.

Sauf les exceptions qui viennent d'être indiquées, les prisonniers de toute catégorie sont transférés à leur destination dans des voitures cellulaires, sous la surveillance directe et incessante d'agents de l'Administration.

Quinze voitures cellulaires, partant de Paris, rayonnent dans toute la

France; elles arrivent régulièrement chaque mois aux prisons de quelque importance. Chaque voiture est accompagnée de deux gardiens qui reçoivent directement de l'Administration centrale les instructions et les ressources nécessaires pour le parcours fixé.

Ces voitures sont transportées sur les chemins de fer, à prix réduit, et sur les routes de terre, au moyen de chevaux de poste, à raison de 1 fr. 30 c. par cheval et par kilomètre.

Ce service fonctionne du premier au dernier jour de l'année et combine ses manœuvres de manière à limiter le séjour des condamnés dans les prisons départementales au temps strictement nécessaire pour réunir les pièces judiciaires dont chaque prisonnier doit être accompagné.

Ce procédé est plus moral, plus sûr, plus prompt et moins coûteux que celui qu'il a remplacé.

Dénombrement et destination des individus transférés.

Du 1^{er} janvier 1865 au 1^{er} janvier 1866, les voitures cellulaires ont transféré 14,710 hommes et 2,621 femmes, en totalité 17,331 individus, à diverses destinations, et notamment :

- 880 forçats au bagne de Toulon;
- 111 repris de justice destinés à Cayenne;
- 81 femmes extraites des maisons centrales et destinées aux colonies pénales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.
- 1,458 étrangers : 1,265 hommes et 193 femmes, expulsés de France et conduits aux frontières après libération des peines encourues.
- La nationalité à laquelle appartient ces individus est indiquée au tableau III des transfèrements (page 12).
- Cette catégorie de prisonniers a plus que quadruplé depuis 1862, époque à laquelle on n'en comptait que 360.
- 1,193 condamnés libérés ont été conduits dans les dépôts de mendicité.

Le surplus des transférés se compose des forçats sexagénaires, des reclusionnaires et des correctionnels à destination des maisons centrales et des pénitenciers agricoles de la Corse.

Le nombre des kilomètres parcourus a été pendant l'année de 959,334, savoir :

En chemin de fer.....	859,419
Par terre.....	99,915
	<hr/>
	959,334

Les voitures ont passé dans 363 villes de l'empire, en 183 voyages, auxquels elles ont employé 4,552 journées. La durée de ces voyages a été en moyenne, pour chacun, de 24 jours; la journée est calculée sur 24 heures.

DEUXIÈME PARTIE.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. PÉNITENCIERS AGRICOLES.

Les maisons centrales renferment les individus adultes des deux sexes condamnés à l'emprisonnement au-dessus d'un an, ou à la reclusion, et les femmes condamnées aux travaux forcés.

Destination des maisons centrales.

Les hommes condamnés aux travaux forcés sont transférés par les voitures cellulaires à Toulon, où ils sont livrés au Département de la Marine et des Colonies.

Les forçats remis à l'Administration de l'Intérieur, après avoir atteint l'âge de soixante ans, sont renfermés dans la maison centrale de Belle-Isle-en-Mer.

Des quartiers séparés dans les maisons centrales de Clairvaux et de Nîmes sont réservés aux condamnés à la détention. Une ordonnance du 3 mai 1833 avait affecté à l'exécution de cette peine un quartier de la maison centrale du Mont-Saint-Michel. Ce lieu de détention a été supprimé en 1864.

Sept établissements renferment encore quelques militaires condamnés aux fers, peine abolie par le nouveau Code de l'armée. Cette catégorie va disparaître de l'effectif des maisons centrales.

La réunion de tous ces individus a formé un effectif annuel de 22,661,

dont 17,871 hommes et 4,790 femmes, pendant la période quinquennale de 1856 à 1860.

Catégories pénales de la population.

Les chiffres suivants représentent la moyenne annuelle des condamnés de chaque catégorie dans le cours de ces cinq années :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Travaux forcés.....	327	1,421	1,748
Réclusion.....	4,755	340	5,295
Correction.....	12,625	2,829	15,454
Fers.....	164	»	164
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	17,871	4,790	22,661

Moyenne de la population par période quinquennale.
De 1856 à 1860.
De 1861 à 1865.

Pendant la période de 1861 à 1865, la population annuelle est descendue à 19,624, dont 15,817 hommes et 3,807 femmes, qui se divisent ainsi qu'il suit par catégorie :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Travaux forcés.....	335	1,402	1,737
Détention.....	4	»	4
Réclusion.....	4,392	372	4,764
Correction.....	11,017	2,033	13,050
Fers.....	69	»	69
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	15,817	3,807	19,624

Diminution de l'effectif des condamnés.

Ces chiffres sont inférieurs à ceux de la période précédente, de 3,037, dont 2,054 hommes et 983 femmes, soit de 11.49 p. 0/0 pour les hommes, et 20.52 p. 0/0 pour les femmes, et en totalité 13.40 p. 0/0.

Cette diminution coïncide avec celle que présente le Compte Rendu de la justice criminelle pour l'année 1865. Ce document constate que, depuis dix ans, les accusations de crimes contre les propriétés ont diminué de 19 p. 0/0, et celles de crimes contre les personnes de 2 p. 0/0; que dans le département de la Seine spécialement, le nombre des individus accusés de crimes contre les personnes a

diminué de 9 p. 0.0 ; celui des individus accusés de crimes contre les propriétés, de 46 p. 0.0.

Ces catégories de condamnés occupent 26 établissements, classés, par le relevé ci-dessous, selon l'importance numérique de leur population, au 1^{er} janvier 1866 :

Classification des maisons suivant le chiffre de la population.

Hommes.		Femmes.	
Fontevrault.....	1,534	Clermont.....	731
Clairvaux.....	1,250	Rennes.....	541
Loos.....	1,187	Montpellier.....	443
Nîmes.....	1,132	Haquenau.....	351
Gaillon.....	1,058	Auberive.....	348
Poissy.....	1,016	Cadillac.....	315
Melun.....	1,000	Doullens.....	315
Ensisheim.....	949	Vannes.....	314
Riom.....	846		
Chiavari.....	798		
Beaulieu.....	790		
Eysses.....	667		
Limoges.....	633		
Aniane.....	609		
Embrun.....	595		
Casabianda.....	461		
Albertville.....	245		
Belle-Isle-en-Mer.....	224		

A ces lieux de détention il faut ajouter la maison de Corte (Corse), destinée à renfermer les condamnés pour crimes politiques. Cette prison est vide depuis 1859.

Tous ces établissements appartiennent à l'État, qui les a fondés et les entretient. Leurs services sont centralisés au Ministère de l'Intérieur, qui les dirige et les maintient sous une règle unique.

Le travail est obligatoire ; l'Administration en détermine la nature et les conditions ; tous les condamnés y sont soumis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des établissements, pour le compte de l'État, ou pour celui des particuliers.

Organisation du travail.
Travaux extérieurs.
Travaux agricoles.

L'application des condamnés aux travaux extérieurs est autorisée par le décret du 25 février 1852.

Les essais du nouveau régime ont réussi : la maison centrale de Clairvaux emploie dans les forêts qui l'avoisinent des détachements de condamnés reclusionnaires et correctionnels à l'abatage et au débit des bois, soit pour le service de l'établissement, soit pour le compte de l'Administration forestière ou des communes. Des brigades de détenus ont exécuté, en 1854 et 1855, les terrassements du chemin de fer de Mulhouse. Les cultivateurs et les marchands de bois recherchent chaque année le travail des détenus. On n'occupe à ce genre de travaux que les individus choisis parmi les plus calmes et les plus laborieux.

Le surplus des détenus de cette maison est occupé à des travaux industriels pour le compte de fabricants.

La portion la plus valide des forçats sexagénaires, détenus dans la maison de Belle-Isle-en-Mer (30 sur 100) travaille dans des exploitations agricoles ou à des terrassements.

Les tentatives d'évasion sont presque nulles dans ces deux maisons. Il n'y en a pas eu à Belle-Isle et on n'en compte que trois à Clairvaux pendant les cinq dernières années.

Quant au travail agricole pour le compte de l'État, l'expérience en a été faite sur une vaste étendue de terres incultes choisies dans les conditions nécessaires pour arriver à des résultats concluants. La Corse, par sa position et ses terrains accidentés et improductifs, se prêtait naturellement à la colonisation pénitentiaire.

Les détails suivants font connaître la proportion dans laquelle le régime agricole a été pratiqué relativement au régime industriel.

RÉGIME AGRICOLE.

Installation et but du travail agricole.

L'amélioration des condamnés, l'assainissement du pays, la mise en valeur d'un sol mouvementé et inculte, tel est le but des établissements créés par le gouvernement de l'Empereur sur des points opposés de la Corse, dans des contrées différentes par l'exposition et la nature du terrain.

Pénitencier de Chiavari.

Le premier pénitencier a été fondé en 1855, sur la côte occidentale de l'île. Le domaine de l'État comprend environ 2,000 hectares de

terrains. Son siège principal est à Chiavari, au bord du golfe d'Ajaccio. Deux annexes ont été construites sur des points convenablement choisis, pour servir de refuge au personnel administratif ainsi qu'à la majeure partie de l'effectif pendant les mois d'été, où l'habitation constante de Chiavari pouvait présenter des inconvénients.

Des bâtiments considérables ont été élevés ; des travaux d'assainissement ont été exécutés avec succès, et 350 hectares sont défrichés ; des routes, des chemins ont été établis. La culture de la vigne et l'arboriculture conviennent surtout à la nature et à l'exposition du sol. La race ovine et la race porcine s'y élèvent facilement.

Le second pénitencier est installé depuis 1862 à Casabianda, dans la plaine orientale. Il comprend 3,000 hectares achetés par l'État. Les terres sont particulièrement propres à la grande culture. Le sol est très-fertile ; ses céréales justifient l'antique renom de ces rivages, qui furent un des greniers de l'Italie. Les prairies naturelles, les racines y réussissent et favorisent l'élevage du bétail.

Pénitencier
de Casabianda.

L'expérience a démontré la nécessité de ne pas admettre au régime agricole toutes les catégories de condamnés indistinctement. Le mode nouveau de détention, le genre des travaux, le climat et l'avenir de l'entreprise imposent des exigences exceptionnelles.

Prescriptions sur le
recrutement des
individus formant l'ef-
fectif des péniten-
ciers agricoles.

Il est nécessaire que les condamnés appartiennent aux professions agricoles et aux industries qui s'y rattachent ; qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de quarante ans ; que la durée de la peine soit de trois à six ans ; qu'ils aient une bonne santé pour supporter les épreuves de l'acclimatation ; qu'ils n'aient pas donné, depuis leur détention, des preuves d'une perversité obstinée ; qu'ils soient catholiques, la Corse ne possédant ni pasteurs protestants ni rabbins ; qu'ils ne soient ni d'origine étrangère, ni Corses, afin de prévenir pour les uns les difficultés d'expulsion du territoire français, après la libération, et pour les autres les facilités d'évasion.

Il faut annuellement de quatre cents à cinq cents hommes pour remplir les vides faits dans ces établissements par les décès et les libérations. Ils sont recrutés dans toutes les maisons centrales du continent,

Époque du transfère-
ment de l'effectif
des pénitenciers
agricoles.

et transférés par les voitures cellulaires à l'une des prisons de Marseille, en attendant leur embarquement. Cette opération commence à la fin d'octobre et se termine en janvier. Elle ne doit durer que trois mois. Le chargement destiné au pénitencier de Chiavari est conduit à Ajaccio, et celui destiné au pénitencier de Casabianda est déposé à Bastia.

Parcours et distance.

La distance à parcourir en mer est de quatre-vingts lieues marines. Toutes les mesures de précaution et de sûreté sont prises au départ pour maintenir ces condamnés dans l'obéissance et réprimer les tentatives d'évasion et de rébellion pendant la traversée.

La gendarmerie de la Corse, réunie aux ports d'arrivée, reçoit les condamnés à leur débarquement et les escorte jusqu'à destination.

Le contingent de Chiavari est dirigé par mer, au moyen d'une barque appartenant à l'Administration, jusqu'au petit port qui existe à la limite extrême du domaine de la colonie. La distance par terre de ce port à l'établissement de Chiavari est de 4 kilomètres.

De Bastia à Casabianda, la distance est de 73 kilomètres. Les détenus sont transférés au moyen des voitures d'un convoyeur chargé de ces transports.

Causes d'insalubrité du climat.

Si l'Administration a trouvé dans la Corse le point le plus favorable à l'essai d'exploitations rurales par des condamnés, elle a rencontré aussi dans ce pays de nombreux embarras dont le plus grand est l'insalubrité du climat. Les marais et les étangs salés qui couvrent la plaine de Casabianda ont exercé une influence funeste sur la santé du personnel administratif et des détenus.

Le premier directeur du pénitencier et plusieurs employés ont succombé aux suites des fièvres pernicieuses qui les avaient atteints.

En 1865, la mortalité parmi les condamnés s'est élevée à 24.48 pour 100; en 1864, elle avait été de 18.65 pour 100; en 1863 de 20.87 pour 100.

État sanitaire, mortalité.

Au début, le pénitencier de Chiavari a également traversé de rudes épreuves. La mortalité fut, en 1855, de 42.11 pour 100; en 1856, de 14.55 pour 100, pour remonter, en 1857, à 22.66 pour 100. A dater de 1858, elle s'est progressivement abaissée à 10 et à 9 pour 100. Ac-

tuellement, elle est de 2.49 pour 100, nombre inférieur de 2.61 pour 100 au chiffre de la mortalité des maisons centrales. Rien n'est épargné pour arriver au même résultat à Casabianda, malgré les difficultés de l'entreprise. Divers travaux de dessèchement y ont été exécutés, d'autres, d'une importance considérable, sont entrepris et se poursuivent avec autant d'activité que le permettent les crédits affectés aux dépenses extraordinaires du service des prisons.

Déjà, en 1866, l'état sanitaire s'est amélioré et la mortalité a diminué à la suite de l'installation d'un refuge forestier dans les montagnes, où plusieurs brigades de condamnés ont émigré au commencement de l'été. En outre, jusqu'à ce que le domaine soit assaini, un roulement de population entre les pénitenciers de Casabianda et de Chiavari permettra de concentrer, dans le premier de ces établissements, durant la saison propice, sans qu'il y ait encombrement pendant la période d'insalubrité, les forces nécessaires pour hâter l'achèvement des travaux qui y rendront possible une habitation permanente.

Mesures prises pour améliorer l'état sanitaire.

Le régime alimentaire et les autres détails du service économique, dans les pénitenciers agricoles de la Corse, sont appropriés au climat et au genre de travail.

Régime matériel et disciplinaire des établissements agricoles.

La discipline, l'éducation morale et religieuse y sont soumises aux mêmes principes que dans les maisons centrales, mais l'application de ces règles rencontre de sérieuses difficultés qui proviennent surtout de la dissémination des travailleurs sur de vastes étendues de terrain, et des mouvements de condamnés qui s'opèrent entre le siège principal de chaque pénitencier et ses annexes. Sous ce rapport, les chantiers extérieurs se trouvent dans des conditions plus défavorables que les ateliers clos des autres établissements pénitentiaires. Ils exigent d'ailleurs un personnel de surveillance plus nombreux, les services y sont plus coûteux et les salaires moins élevés.

Difficultés.

Les tentatives d'évasion sont moins nombreuses qu'au début. Pendant l'année, on en a compté 15 à Casabianda sur une population moyenne de 486, et 46 à Chiavari sur 762. A l'exception de 5 éva-

Évasions

dés de Chiavari, tous les fugitifs ont été aussitôt repris et réintégrés. L'état des voies de communication, l'idiôme, l'attitude des habitants, la difficulté de trouver un asile sont autant d'obstacles pour les condamnés qui tentent de s'échapper.

Nombre proportionnel
des travailleurs
agricoles.

Pendant les années 1863 à 1865, la moyenne annuelle de la population de Chiavari et de Casabianda a été de 1,205 condamnés, dont 44 sur 100 à la réclusion et 56 sur 100 à l'emprisonnement. Au 1^{er} janvier 1866, la population des deux pénitenciers est de 1,259, dont 461 à Casabianda et 798 à Chiavari.

Nombre proportionnel
des condamnés
aptes
aux travaux agricoles
et extérieurs.

L'effectif de ces deux établissements réuni à la portion des condamnés des maisons centrales de Belle-Isle-en-Mer et de Clairvaux, occupés pendant la même année à divers travaux extérieurs agricoles ou horticoles, terrassements, exploitation forestière, carrières, forme un total de 1,716 travailleurs, soit 12 pour 100 de l'effectif total, ou 13 pour 100 des travailleurs dans les quinze établissements d'hommes.

Ces chiffres se rapprochent du nombre des condamnés qui peuvent utilement fournir des bras, soit pour des travaux de route ou autres analogues, soit pour l'exploitation des forêts, soit pour les travaux de tout genre qui se rattachent à l'agriculture.

En effet, s'il est vrai que les individus occupés à ces sortes de travaux, avant leur incarcération, composent l'élément considérable de la population totale (48 pour 100), il faut remarquer qu'un petit nombre réunit les conditions énumérées plus haut.

D'un autre côté, les professions industrielles, les professions libérales, les domestiques des villes et les individus vivant de leurs revenus, figurent pour 37 p. 0 0 dans l'effectif total. Il serait contraire au but que l'on se propose dans les grands établissements pénitentiaires, de forcer ces derniers à devenir des ouvriers d'agriculture. A leur libération, ils auraient perdu l'habitude des travaux industriels, sans avoir pris le goût de la vie des champs, et seraient dans l'impossibilité de trouver de l'occupation.

Les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu sont dans la proportion de 13 p. 0/0. Ceux-ci sont des récidivistes, toujours ramenés devant la justice pour le même délit. On ne peut pas plus espérer

de les rendre laborieux sous le régime agricole que sous le régime industriel.

On voit par là combien se trouve limité le nombre des condamnés qu'il est possible d'employer à l'agriculture.

Les produits des établissements agricoles ont figuré avec distinction à l'Exposition de l'Agriculture et de l'Industrie qui a eu lieu à Ajaccio en 1865.

Exposition des produits en 1865.

Le pénitencier de Chiavari a exposé de beaux spécimens de croisements dans les espèces bovine, ovine et porcine, des toisons de brebis mérinos, de brebis et de moutons de croisements divers.

Le pénitencier de Casabianda a fourni des spécimens du bœuf et de la vache toscans, de la brebis barbarine, des agneaux provenant du croisement des races corses et barbarines, des toisons de chaque espèce, des échantillons de blé, d'orge, d'avoine, de coton brut, de coton épluché, de graine de coton, de luzerne sèche et autres productions agricoles, des briques, des tuiles et autres produits de l'industrie rurale.

Les pénitenciers sont administrés par voie de régie, c'est-à-dire que l'État pourvoit directement aux dépenses de tous les services. Le même mode de gestion est appliqué aux maisons centrales de Belle-Isle et de Clairvaux. La portion des salaires qui n'est pas dévolue aux détenus (environ 6 dixièmes) profite au Trésor. Il en est de même de la vente des denrées provenant de l'exploitation agricole.

Organisation financière.

Jusqu'à présent, les produits des pénitenciers de la Corse ont été peu importants. Ce résultat s'explique par les conditions mêmes où est placée l'administration, obligée de pourvoir d'abord aux nécessités les plus urgentes : construction de bâtiments, percement de routes, travaux d'assainissement, de dessèchement, de défrichement, etc. Mais lorsque les premières difficultés auront été surmontées, que l'effet des améliorations foncières commencera à se faire sentir, et que les plantations seront entrées en plein rapport, le Trésor trouvera des compensations aux sacrifices que lui a imposés l'organisation de ces établissements.

La statistique de 1866 constatera la création d'un troisième pénitencier agricole en Corse.

RÉGIME INDUSTRIEL.

Établissements en
entreprise.

Ce régime consiste dans l'exploitation du travail et l'exécution de tous les services économiques par des entrepreneurs. Il diffère, sous le rapport financier, du système de la régie, mais les règles fondamentales du travail sont les mêmes.

22 maisons centrales sont soumises à ce régime :

14 pour les hommes :

Albertville.	Gaillon.
Aniane.	Limoges.
Beaulieu.	Loos.
Embrun.	Melun.
Ensisheim.	Nîmes.
Eysses.	Poissy.
Fonevvrault.	Riom.

Et 8 pour les femmes :

Auberive.	Haguenau.
Cadillac.	Montpellier.
Clermont.	Rennes.
Doullens.	Vannes.

Charges et avantages
de l'entrepreneur.

Le travail, l'entretien, la nourriture des détenus, tant en santé qu'en maladie, en un mot, tous les services économiques sont confiés, par voie d'adjudication, à un seul entrepreneur, pour chaque maison, pendant une durée de 3, 6 et 9 années.

Les droits et les obligations de l'entrepreneur sont fixés par un cahier des charges qui comprend les services de toute nature. Sa gestion est garantie par le versement au Trésor d'un cautionnement en espèces ou en rentes de 20,000 à 50,000 francs. Ce chiffre varie suivant l'importance des établissements.

L'entrepreneur a le droit exclusif de faire travailler les condamnés et de leur vendre, à des prix déterminés par l'Administration, les

aliments, ustensiles et vêtements supplémentaires dont l'usage est autorisé par les règlements.

L'État abandonne à chaque entrepreneur la portion du salaire non attribuée au pécule des condamnés, soit à peu près en moyenne $\frac{6}{10}$, et lui paye, en outre, un prix fixe par journée de détention. Ce prix est déterminé par la concurrence de l'adjudication publique.

L'entrepreneur exploite les travaux, soit par lui-même, soit par des sous-traitants dont il est responsable envers l'Administration.

Quotité du salaire
cédé à l'entrepreneur.

Aucune industrie ne peut être introduite définitivement ni supprimée dans les établissements, sans une décision du ministre.

Cinquante-cinq industries forment autant d'ateliers dans ces établissements. Leur nomenclature et le produit par industrie font l'objet des tableaux XVIII et XIX.

Industries exploitées.

La variété des industries est nécessaire surtout dans les maisons d'hommes, afin de limiter les chances de chômage à un plus petit nombre de condamnés à la fois et d'occuper plus facilement les détenus valides.

Pour les femmes, il n'y a, en quelque sorte, qu'une industrie, la couture, qui peut s'appliquer à des ouvrages très-divers : chemises, corsets, objets de lingerie, chaussures et autres.

Cette activité permanente des prisons est réglée de manière à ne porter aucun préjudice à l'industrie libre. Les tarifs de main-d'œuvre sont arrêtés par le ministre sur l'avis des chambres de commerce, les propositions de l'Inspecteur, du Directeur et du Préfet. Les prix doivent représenter, soit en numéraire, soit en charges accessoires, la valeur du travail libre pour des objets identiques.

Mesures pour garan-
tir l'industrie libre.

L'Administration n'admet de tarif à *la journée* que lorsque la nature de l'ouvrage rend absolument impraticable l'application des tarifs à *la pièce*. Dans ce cas, les prix de journée sont fixés après qu'on s'est rendu compte, par des expériences comparatives, de la quantité de travail produite, dans un temps donné, par l'ouvrier libre et par l'ouvrier détenu d'habileté moyenne.

Le prix de la main-d'œuvre est donc le même dans les maisons

centrales qu'au dehors, sauf déduction de $\frac{1}{3}$ représentant des charges particulières.

Tâches de travail.

L'Administration impose à chaque condamné une tâche de travail. Les tâches sont calculées de manière à occuper les travailleurs de 10 à 12 heures, suivant les saisons. L'inexécution des tâches, les dégâts, les malfaçons, donnent lieu à des punitions, de même que les excédants de tâche et l'assiduité exceptionnelle au travail sont l'objet de récompenses.

Malgré toutes ces mesures, il arrive que, soit par méchanceté, par négligence ou maladresse, les condamnés gâtent les matières qui leur sont confiées ou les confectionnent d'une façon défectueuse. Aussi, pour un même nombre de bras, la production du travail est moindre que dans l'industrie libre, notamment en ce qui concerne le travail des hommes.

La profession exercée antérieurement à la condamnation, étant rarement celle à laquelle le détenu est occupé dans la captivité, il devient nécessaire de lui faire subir un apprentissage. Cette condition est l'une des charges de l'entrepreneur ou du fabricant.

Les intérêts de la société menacée par la présence d'un certain nombre de libérés qui rentrent dans son sein, dépourvus de moyens d'existence, exigent impérieusement que l'Administration prenne toutes les mesures possibles pour les amener à des habitudes laborieuses et leur assurer un pécule à l'aide duquel ils puissent subvenir à leurs premiers besoins lors de l'expiration de leur peine.

Pécule
des condamnés.

Le pécule est la part accordée aux détenus sur le produit de leur travail, calculé sur la valeur intrinsèque de la quantité d'ouvrage qu'ils font.

En Amérique, en Angleterre, en Autriche et dans d'autres États, le produit du travail des condamnés entre en recette dans les caisses publiques en échange des charges qu'ils imposent.

En Hollande, en Belgique, en Suisse, les condamnés n'ont part au produit de leur travail qu'après que toutes les dépenses de détention sont couvertes.

La législation française est moins rigoureuse. Elle ne retient qu'une

part de leur gain, relativement inférieure, pour diminuer les dépenses de leur entretien dans les prisons.

Les produits des travaux agricoles et industriels sont divisés en dixièmes. La quotité de dixièmes attribués aux condamnés est proportionnée à la nature des peines et au nombre des condamnations encourues. L'attribution en est ainsi réglée entre les trois catégories :

Répartition des dixièmes par catégorie.

Correctionnels	5 dixièmes.
Reclusionnaires	4 —
Travaux forcés	3 —

La part des condamnés en récidive est réduite d'un ou deux dixièmes pour chaque condamnation antérieure, jusqu'à la limite du dernier dixième, qui est toujours maintenu au profit du condamné.

Des dixièmes supplémentaires peuvent être accordés à ceux qui se font remarquer par leur bonne conduite et leur travail. L'administration réduit dans les mêmes proportions le salaire des condamnés qui encourrent des reproches à cet égard.

Aucun condamné ne peut obtenir plus de 6 dixièmes ni moins de 1 sur le produit de son travail.

Le pécule se divise, par moitié, en *pécule disponible* et *pécule réservé*.

Le premier est à la disposition des condamnés pour certains usages autorisés pendant la captivité, et notamment pour l'achat de vivres et fournitures supplémentaires, pour secours à leur famille, restitutions volontaires aux personnes lésées par eux. Les condamnés dont le salaire est trop faible pour se procurer le supplément de vivres nécessaire à leur santé ou au genre d'industrie qui les occupe, en reçoivent gratuitement de l'Administration ou des entrepreneurs.

Au pécule disponible viennent s'ajouter des gratifications données par le Trésor, les fabricants ou les entrepreneurs, à titre de récompense et d'encouragement. Depuis cinq ans, elles dépassent annuellement 200,000 francs.

Les retenues infligées pour l'inexécution des tâches de travail, dégâts, malfaçons et punitions, réduisent parfois cette portion du salaire. Depuis dix années, ces peines pécuniaires ont diminué progressivement ; les retenues ont à peine atteint 12,000 francs en 1865.

Pécule
des
condamnés.

Le pécule réserve est payé aux condamnés au moment de la sortie, si la somme ne dépasse pas 20 francs, ou leur est adressé en un mandat sur la poste, aux frais du budget des prisons, au lieu de leur résidence, quand elle excède ce chiffre. Cette prescription a pour objet d'empêcher les libérés de dissiper en débauches le fruit de leur travail de plusieurs années, et de leur assurer les moyens de subsister pendant qu'ils cherchent une occupation dans la vie libre.

Dans le cas d'insuffisance du pécule, les libérés reçoivent des secours de route et des vêtements.

La portion des produits qui n'est pas dévolue aux détenus (environ 6/10) appartient aux entrepreneurs en vertu du traité consenti par l'État. La progression constante des produits, depuis 1853, démontre les avantages de ce système.

Progression des
produits.

Le relevé suivant donne la moyenne annuelle des résultats du travail pendant les dix dernières années :

	De 1855 à 1860.	De 1861 à 1865.
Journées { de détention	8,356,310	7,299,163
{ de travail	5,931,750	5,258,504
Produits	2,757,736 fr. 49 c.	3,136,523 fr. 17 c.
Gain moyen de la journée	0 fr. 48 c. 35 m.	0 fr. 59 c. 9 m.

Il ressort de ces chiffres que, dans la période de 1861 à 1865, les journées de détention et de travail, comparées à celles de la période précédente, ont décréu, les premières, de 1,160,147, les secondes de 673, 246, tandis que les produits ont augmenté de 368,786 fr. 68 c.

Les parts afférentes aux entrepreneurs et aux détenus ont suivi la même progression.

Cet accroissement des produits, nonobstant la diminution de l'effectif, est la conséquence d'un redoublement d'activité et d'assiduité parmi les travailleurs, et aussi d'une élévation des tarifs, mis en rapport avec ceux de la main-d'œuvre de l'industrie libre.

L'ordre et la soumission suivent les progrès du travail. L'état disciplinaire constate une diminution dans le nombre des infractions au règlement de la discipline.

Régime disciplinaire.

Ce règlement prescrit le silence absolu, prohibe la possession de l'ar-

gent, l'usage du tabac, du vin, des spiritueux et de toute boisson fermentée, impose les tâches de travail, règle la nature des adoucissements que les détenus peuvent se procurer au moyen de leur pécule.

Les infractions sont punies par la justice disciplinaire instituée dans chaque établissement.

Les punitions, dans leur ordre de fréquence, sont la mise au pain sec, qui ne se prolonge pas au delà de trois jours, sans que les vivres complets soient donnés pendant un jour au détenu; la suppression des faveurs qu'admet le régime pénal et des adoucissements que la loi autorise; l'isolement en cellule et les retenues pécuniaires qui atteignent principalement la violation de la règle du travail. En outre, tout condamné, puni de la cellule solitaire, doit payer, sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles, pendant toute la durée de sa punition, ainsi que cela se pratique dans les pénitenciers militaires.

Pour 100 condamnés à des peines correctionnelles, on compte 389 punitions; 301 pour 100 reclusionnaires, et 70 pour 100 condamnés aux travaux forcés. Les condamnés aux peines les plus graves sont, comme on voit, loin de constituer l'élément le plus indiscipliné de cette population.

23 détenus ont eu à répondre, en 1865, devant la juridiction pénale, de crimes et délits commis dans l'intérieur des établissements.

Le nombre de ce genre d'attentats a diminué de plus de moitié depuis dix ans.

Une ration par jour de 750 grammes de pain (tiers de seigle, deux tiers froment), une soupe contenant de 75 à 90 grammes de pain blanc, des légumes ou du riz, et le dimanche 150 grammes de viande, composent l'alimentation.

Alimentation.

En cas d'insuffisance, l'Administration, ainsi qu'on l'a dit plus haut, ajoute du pain de supplément pour les détenus qui n'ont pas le moyen de se procurer la nourriture nécessaire.

Quant à ceux qui ont un pécule, ils peuvent être autorisés à se procurer, à leurs frais, 75 décagrammes de pain, des légumes, du laitage, des fruits, ou de la viande en ragoût.

Tous les condamnés, sans exception, sont astreints au costume pénal, qui se compose d'un habillement de droguet, de fil et laine pour

l'hiver, de fil et coton pour l'été, de bérêts, de sabots et de chaussons.

Situation sanitaire.

La situation sanitaire est l'objet de la sollicitude constante de l'Administration. De grands travaux d'assainissement ont été exécutés depuis douze années dans certaines maisons où le nombre des maladies et des décès ne pouvait être attribué à aucun vice du régime disciplinaire et économique. Des précautions hygiéniques sont prises, chaque année, en vue de préserver les établissements des épidémies. Ces mesures ont pleinement répondu à l'attente de l'administration.

Les malades sont traités dans les infirmeries suivant les prescriptions des médecins.

Quartiers spéciaux destinés aux aliénés et aux épileptiques.

L'administration étudie les moyens d'organiser dans deux ou trois maisons centrales des quartiers spéciaux pour recevoir les aliénés et les épileptiques qui se trouvent dans les établissements. Jusqu'à présent les condamnés, atteints d'affections mentales sont envoyés, en partie, dans les asiles d'aliénés, où ils sont entretenus aux frais de l'État, et, en partie, maintenus dans les maisons centrales. Cet état de choses présente de graves inconvénients au point de vue de l'humanité, de la justice et de la discipline.

On recherche de même s'il ne serait pas utile de séparer les individus condamnés pour la première fois sous l'influence d'un entraînement passager ou de quelque sentiment violent et instantané, dans le but de les réformer, s'il est possible, ou tout au moins de les préserver de la corruption. Des quartiers affectés à cette classe de détenus ont été installés dans les maisons centrales de Clairvaux et de Melun, pour les hommes, et dans celle de Clermont (Oise) pour les femmes.

Cet essai est trop récent pour qu'il ne paraisse pas téméraire d'en préjuger les résultats. Mais les conditions dans lesquelles il s'est exécuté jusqu'à présent sont de nature à encourager l'administration à persévérer dans la voie où elle est entrée.

Nouvel établissement pour les condamnés de 16 à 21 ans.

Le nouvel établissement agricole dont il est question plus haut et qui a été institué en Corse, est destiné aux condamnés de 16 à 21 ans, que leur âge recommande à certaines mesures protectrices.

Ces diverses créations auront pour effet de combler une lacune regrettable dans le régime des établissements pénitentiaires.

L'enseignement scolaire dans les maisons centrales comprend la lecture, l'écriture, des éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures et parfois quelques notions du calcul mental et du dessin linéaire.

Le concours des aumôniers aux leçons de l'école qui, dans les maisons affectées à la détention des femmes, est tenue par des Sœurs, indique assez que l'instruction élémentaire n'est pas séparée de l'instruction morale et religieuse. Elle est donnée à tous les détenus de 16 à 21 ans, à ceux des adultes qu'un âge peu avancé et le désir de s'instruire rendent aptes à l'étude. Le bienfait de l'école a été refusé aux condamnés indignes de cette faveur.

Le service religieux est fait, dans chaque maison centrale, par des aumôniers. La liberté de conscience est garantie aux condamnés des divers cultes. Tout détenu, à son entrée, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient, déclaration dont l'exactitude est vérifiée par une information administrative; et, s'il n'est pas catholique, il est transféré dans un établissement où le service de son culte est organisé. Il existe des ministres protestants et des rabbins dans les maisons d'Ensisheim, de Nîmes et de Haguenau. Des dames sont, en outre, autorisées à visiter les femmes de leur religion.

Service religieux.

Les condamnés sont tenus d'assister aux exercices de leur culte; ils ne peuvent avoir de communication avec les ministres d'une autre religion que la leur, si ce n'est en cas de maladie grave, et, en état de santé, lorsque les directeurs ont acquis la conviction que la demande est sérieuse et n'a été provoquée par aucune sollicitation.

Dans les maisons centrales de femmes, des Sœurs sont chargées du service de surveillance, des infirmeries, de l'école, de la conduite des travaux; elles concourent à l'instruction morale et religieuse et à la justice disciplinaire. Un premier gardien, un portier, deux ou trois gardiens, une surveillante laïque, sont attachés à chaque maison, pour prêter main-forte aux Sœurs en cas de besoin, et remplir les fonctions qui ne pourraient être imposées à des religieuses.

La presque totalité des condamnés est catholique.

Etat numérique du personnel par service.

Le nombre des employés attachés aux vingt-six établissements dont il vient d'être question, est, au 31 décembre 1865, de 1,172, répartis ainsi qu'il suit entre les divers services :

Service administratif.	}	Directeurs.....	26	}	151
		Inspecteurs.....	30		
		Greffiers, Agents comptables.....	34		
		Commis aux écritures.....	52		
Services économiques, agricoles et des bâtiments.	}	Surnuméraires.....	9	}	46
		Économés.....	5		
		Teneurs de livres.....	6		
		Régisseurs des cultures.....	2		
		Conducteurs des travaux de culture.....	4		
		Conducteurs des travaux de bâtiment.....	4		
		Architectes internes ou externes..	24		
Garde-magasin.....	1				
Service de l'école.	}	Les écoles sont tenues dans les maisons d'hommes, par des instituteurs laïques internes, au nombre de.....	16	}	16
		Et dans les maisons de femmes par des religieuses qui figurent dans le nombre porté ci-dessous.			
Service religieux.	}	Aumôniers catholiques internes..	30	}	38
		Ministres protestants externes....	5		
		Rabbins.....	3		
Service de santé.	}	Médecins et chirurgiens internes ou externes..	38	}	53
		Pharmaciens internes ou externes.	20		
Service de garde et surveillance	}	Gardiens chefs.....	20	}	699
		Premiers gardiens.....	41		
		Brigadiers des gardes internes et gardes externes.....	8		
		Gardiens portiers et gardiens ordinaires.....	630		
Surveillance et services intérieurs des maisons affectées aux femmes condamnées.	}	Supérieures et Sœurs des ordres de la Sagesse, de Marie-Joseph et de Saint-Vincent-de-Paul.....	159	}	164
		Surveillantes laïques.....	5		
Total.....					1,172

22 tableaux statistiques présentent sous ses divers aspects la population des maisons centrales et des pénitenciers agricoles. Une analyse rapide mettra en relief les données qui en résultent pour l'année 1865.

MOUVEMENT DE L'EFFECTIF.

Au 1^{er} janvier 1866, ces établissements renferment 18,385 condamnés des deux sexes, divisés en cinq catégories :

Tableau I.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Condamnés. { Travaux forcés.....	187	1,296	1,483
{ Détenue.....	4	»	4
{ Réclusion.....	3,911	328	4,239
{ Emprisonnement correctionnel.....	10,879	1,767	12,646
{ Fers.....	13	»	13

Parmi les hommes, 13,735 de toutes catégories occupent seize maisons centrales, et 1,259 deux pénitenciers agricoles.

Ces derniers se composent de :

Reclusionnaires.....	566
Correctionnels.....	690
Condamnés aux fers.....	3

Les 3,391 femmes condamnées sont dans huit maisons centrales.

La population restant dans tous les établissements, au 1 ^{er} janvier 1865, était de..	18,713
Les entrées pendant l'année de.....	8,621
Les sorties pour causes diverses de.....	8,949
Le mouvement d'entrée et de sortie s'est effectué sur une population de	<u>36,283</u>

individus.

Le nombre des sorties se décompose ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femme
Libérés.....	5,253	1,129
Graciés.....	448	67
Repris de justice soumis à la transportation.....	37	»
Transférés.. {	719	2
	79	30
	58	80
	»	»
{ dans les hospices.....	20	15
Évadés réintégrés et non réintégrés.....	63	»
Décédés.....	773	176
	<u>7,450</u>	<u>1,499</u>

31 hommes et 3 femmes ont eu leur peine commuée dans le courant de l'année.

Leur passage d'une catégorie à l'autre est constaté pour ordre. *Tableau I, colonnes 12 et 24.*

Les évadés, qui étaient au nombre de 54 pour l'année 1864, s'élèvent, en 1865, à 63, dont 32 reclusionnaires et 31 correctionnels. Ils se répartissent ainsi par établissement :

	Reclusionnaires.	Correctionnels.
Casabianda.....	9	6
Chiavari.....	21	25
Nîmes.....	2	»
Totaux.....	32	31

56 des fugitifs des pénitenciers de la Corse ont été repris ; 5 n'ont pas été repris ; les 2 évadés de Nîmes ont également échappé aux recherches.

La totalité des journées de détention est de 6,783,020 :

Soit pour les hommes.....	5,514,838	} 6,783,020
pour les femmes.....	1,270,182	
Ce qui constitue une population moyenne de.....		18,589
Soit pour les hommes.....	15,109	} 18,589
pour les femmes.....	3,480	

Répartis par catégorie ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.
Pour les condamnés aux travaux forcés.....	202	1,209
A la détention.....	4	»
A la réclusion.....	3,983	334
A des peines correctionnelles.....	10,907	1,847
Aux fers.....	13	»

La population moyenne est inférieure de 421 à celle de 1864, qui comptait 6,938,615 journées, soit 173,593 journées en moins pour 1865.

JURIDICTION. — PÉNALITÉ.

Les individus composant l'effectif ont été condamnés par trois juridictions, savoir :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Cours d'assises.....	6,292	2,103	8,395
Tribunaux correctionnels.....	7,924	1,288	9,212
Tribunaux militaires.....	778	»	778
Soit :			
Cours d'assises.....	45.66 p.	0,0	de l'effectif.
Tribunaux correctionnels.....	50.10	id.	id.
Tribunaux militaires.....	4.18	id.	id.

La classification des condamnés, suivant les peines encourues, donne les nombres proportionnels suivants par catégorie :

Travaux forcés.....	8.06 p. 0/0 de l'effectif.		
Détention.....	0.02	id.	id.
Réclusion.....	23.03	id.	id.
Emprisonnement.....	68.78	id.	id.
Fers.....	0.07	id.	id.

Au point de vue de la durée de la peine, chaque catégorie présente les nombres ci-après :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
1° CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.			
De 5 à 10 ans.....	24	441	465
De 10 à 20 ans.....	112	591	703
A perpétuité.....	51	264	415
2° A LA DÉTENTION.....	4	»	4
3° A LA RÉCLUSION.....			
De 5 à 7 ans.....	2,322	167	2,489
De 7 à 10 ans et au-dessus.....	1,589	161	1,750
4° A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.			
De 1 à 2 ans.....	3,376	773	4,149
De 2 à 3 ans.....	2,208	353	2,561
De 3 à 4 ans.....	1,542	176	1,718
De 4 à 5 ans.....	1,168	180	1,348
De 5 ans et au-dessus.....	2,583	283	2,870
5° AUX FERS.....	13	»	13

CRIMINALITÉ.

La classification des condamnés, suivant leurs crimes et délits, est l'objet du tableau III.

Tableau III.

Les relevés qui suivent résumant les causes des condamnations qui ont fourni les 9/10 de la population des établissements.

1 ^o CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Attentats aux mœurs.....	1,586	130	1,716
Viol.....	823	27	850
Infanticide.....	11	816	827
Coups et blessures.....	766	52	818
Homicide.....	223	185	408
Assassinat.....	59	73	132
Excitation à la débauche.....	30	97	127
Empoisonnement.....	12	100	112
Avortement.....	20	79	99
Abandon, exposition d'enfants.....	63	11	74
Suppression d'enfants.....	1	39	40
Enlèvement et détournement de mineurs.....	26	2	28
	3,620	1,611	5,231

Le nombre des crimes contre les personnes, rapporté à l'effectif au 1^{er} janvier 1866, donne une moyenne générale de. 28.44 p. 0 0 :

21.14 pour cent pour les hommes.
47.47 — pour les femmes.

En 1864, la moyenne générale avait été de..... 27.79 p. 0 0 :

23.27 pour cent pour les hommes.
46.70 — pour les femmes.

Les rapports suivants ressortent de ces données :

			Hommes.		Femmes.
Pour l'empoisonnement.....	0.60 p. cent.	soit	0.03 p. cent.		2.91 p. cent.
En 1864, la proportion était de..	0.71 —	—	0.09 —		3.26 —
Pour les crimes et délits contre les mœurs.....	14.79 —	—	16.43 —		7.51 —
En 1864, la proportion était de...	13.92 —	—	13.49 —		7.33 —
Pour infanticide, suppression d'enfants, etc., etc.....	5.63 —	—	0.63 —		27.86 —
En 1864, la proportion était de..	5.32 —	—	0.29 —		26.35 —

2^o CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Vols.....	6,845	1,047	7,892
Escroquerie.....	749	115	864
Faux en écriture publique et privée.....	538	42	580
Abus de confiance.....	409	75	484
Incendie.....	175	109	284
Recel.....	103	47	150
Fausse monnaie.....	102	9	111
Banqueroute frauduleuse.....	75	14	89

Hommes.	Femmes.	TOTAL.
8,996	1,458	10,454

Le nombre de ces crimes et délits, rapporté à l'effectif, donne une moyenne générale de..... 56.83 p. 0/0 :

59.99 pour cent pour les hommes.
42.90 — pour les femmes.

En 1864, la moyenne générale avait été de..... 58.76 p. 0/0 :

61.94 pour cent pour les hommes.
45.45 — pour les femmes.

3^o DÉLITS CONTRE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Rupture de ban.....	980	131	1,121
Vagabondage.....	487	79	566
Mendicité.....	246	28	274

Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1,713	248	1,961

Le rapport de ces délits à la population est de.... 10.67 p. 0/0 :

11.42 pour cent pour les hommes.
7.34 — pour les femmes.

En 1864, il avait été de..... 9.80 p. 0 0 :

10.82 pour cent pour les hommes.

5.53 — pour les femmes.

	Résumé en 1864.			Résumé en 1865.		
	Pour les deux sexes.	Hommes.	Femmes.	Pour les deux sexes	Hommes.	Femmes.
	pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.
Contre les personnes.....	27,79	23,27	46,70	28,44	24,14	47,47
Contre les propriétés.....	58,56	61,94	45,45	56,83	59,99	42,90
Contre la sûreté publique....	9,80	10,82	5,53	10,67	11,42	7,34
	96,23	96,03	97,68	95,94	95,55	97,71

Le nombre des condamnés pour attentat contre les personnes a augmenté en 1865, tandis que celui des condamnés pour attentat contre la propriété a diminué de près de 2 p. 0/0. La proportion des condamnés pour infraction au ban de surveillance, pour mendicité et vagabondage a augmenté. Il en est de même en ce qui concerne les condamnés pour viol, attentat aux mœurs, infanticide et avortement.

Les condamnés sont classés suivant les départements où ils ont été jugés, suivant la nationalité, l'origine urbaine ou rurale, et leur domicile au moment de la condamnation. Cette dernière indication, l'un des éléments les plus importants de la statistique pénitentiaire, manquait dans les publications précédentes.

NATIONALITÉ DES CONDAMNÉS ÉTRANGERS.

Tableau V.

L'effectif des maisons centrales comprend, au 1^{er} janvier 1866, 834 individus d'origine étrangère : 736 hommes et 98 femmes, soit 4.42 p. 0,0 de la population totale. Cette proportion est un peu inférieure à celle des étrangers que renferment les prisons pénales d'Angleterre et de la plupart des États-Unis d'Amérique, où la proportion des étrangers détenus pour condamnation varie de 8 à 6 p. 0/0.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les puissances auxquelles appartiennent en plus grand nombre les condamnés étrangers.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Italie.....	218	4	222
Belgique.....	168	38	206
Prusse.....	57	9	63
Bavière.....	38	5	43
Espagne.....	37	5	42
Angleterre.....	35	14	49
Wurtemberg.....	15	3	18
États-Romains.....	13	»	13
Allemagne.....	11	»	11
Autriche.....	10	»	10
Pays-Bas.....	10	»	19
Suisse.....	10	»	10
Amérique.....	9	1	10
Russie.....	8	»	8
Saxe.....	6	»	6
Divers États d'Europe.....	82	18	100

Parmi ces détenus étrangers, 10 sont condamnés aux travaux forcés (6 hommes et 4 femmes); 229 à la réclusion (224 hommes et 5 femmes); 603 à l'emprisonnement (514 hommes et 89 femmes), et 1 condamné aux fers.

Le tableau statistique VI indique l'origine des condamnés de chaque catégorie.

Tableau VI.

ORIGINE URBAINE OU RURALE.

Les condamnés d'origine française, envisagés sous le rapport de la naissance dans les villes ou les campagnes, présentent les résultats ci-après :

	Hommes.	Rapport		Femmes.	Rapport		TOTAL.	Rapport	
		pour cent à l'effectif.	à l'effectif.		pour cent à l'effectif.	à l'effectif.			
Nés dans { les villes.....	5,429	35.90	—	1,161	33.36	6,590	35.90	—	—
{ les campagnes.	8,829	58.17	—	2,132	61.26	10,961	58.96	—	—

Les condamnés de chaque origine se répartissent entre les trois principales catégories qui composent l'effectif de la détention :

	TRAVAUX FORCÉS.		RÉCLUSION.		CORRECTION.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Nés dans { les villes.....	77	299	1,313	120	4,015	742
{ les campagnes.	104	993	2,368	203	5,625	936

Domicile dans les villes ou les campagnes.

Le nombre des condamnés domiciliés dans les villes s'accroît de ceux qui s'y sont fixés après avoir quitté les campagnes où ils étaient nés. Le rapprochement des données numériques qui précèdent avec celles qui suivent fait ressortir les variations de l'effectif sous le rapport de l'origine et du domicile.

	Hommes.	Soit pour	Femmes.	Soit pour	TOTAL.	Soit pour
		l'effectif.		l'effectif.		l'effectif.
		Pour cent.		Pour cent.		Pour cent.
Domici- { les villes.....	7,077	46.83	1,458	41.89	8,535	45.37
liés dans { les campagnes.	7,917	52.13	1,933	55.54	9,850	52.98

La répartition des condamnés par catégorie, suivant le domicile, donne les chiffres suivants :

	TRAVAUX FORCÉS.		RECLUSIONNAIRES.		CORRECTIONNELS.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Domici- { les villes.....	78	370	1,853	132	5,135	956
liés dans { les campagnes.	109	926	2,038	196	5,744	811
Total	187	1,296	3,911	328	10,879	1,776

Il ressort de l'examen de ces données, que le nombre des condamnés domiciliés dans les campagnes est inférieur de 1,111 (912 hommes et 199 femmes) à celui des condamnés qui y sont nés, tandis que le nombre des condamnés domiciliés dans les villes a augmenté, pour la seule année 1865, de 1,945, 10 p. 00 de l'effectif total, sur celui des condamnés qui sont nés dans les villes. L'écart pour les hommes est de 1648, près de 11 p. 00 de leur effectif, et pour les femmes, de 199, environ 5 p. 00.

C'est la conséquence d'un fait déjà constaté, l'émigration progressive de la population rurale vers les villes

DIVISION SUIVANT L'ÂGE.

Les condamnés sont groupés en six séries d'âge :

Tableau VII.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
De 16 à 20 ans.....	1,006	232	1,238
De 20 à 30 ans.....	5,339	1,081	6,420
De 30 à 40 ans.....	3,704	903	4,607
De 40 à 50 ans.....	2,358	727	3,085
De 50 à 60 ans.....	1,492	317	1,809
De 60 ans et au-dessus.....	1,095	131	1,226

Pour les hommes, comme pour les femmes, la seconde série (de 20 à 30 ans) fournit toujours les nombres les plus élevés,

Soit 34.92 p. 0.0 de l'effectif ;

La 3 ^e série (de 30 à 40 ans).....	25.05 pour cent.	
La 4 ^e série (de 40 à 50 ans).....	11.34	—
La 5 ^e série (de 50 à 60 ans).....	9.84	—
Les deux séries extrêmes (de 16 à 20 ans et de 60 et au-dessus) donnent la même proportion.....	6.73	—

ÉTAT CIVIL.

Les conditions, suivant l'état civil, se résument dans les chiffres suivants :

Tableau VIII.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Célibataires et veufs sans enfants.....	9,182	1,500	10,682
Mariés. { avec enfants.....	3,869	786	4,655
{ sans enfants.....	1,304	389	1,693
Célibataires et veufs ayant des enfants.....	639	716	1,355

Sur 100 hommes détenus dans les maisons centrales, on compte près de 61 célibataires et 44 femmes célibataires sur 100 détenues.

L'année dernière, la proportion pour les hommes était de 60 p. 0/0, et pour les femmes de 45 p. 0/0. Cette classe d'individus, la moins nombreuse dans la population générale adulte, fournit invariablement le contingent le plus élevé à la détention répressive.

Dans la vie libre, sur 1,000 individus de l'âge correspondant à celui des détenus, on compte : 196 hommes et 197 femmes mariés, tandis que le nombre proportionnel des non mariés n'est que de 162 hommes et 128 femmes.

Les hommes mariés avec enfants sont dans la proportion de 25.80 p. 0/0, et les femmes de 23.26 p. 0/0.

Les célibataires et veufs sans enfants : hommes 61.23 p. 0/0, femmes 40.23 p. 0/0.

Les célibataires et veufs ayant des enfants : hommes 4.26 p. 0/0, femmes 21.11 p. 0/0.

RELIGION.

Tableau IX.

	Hommes.	Femmes.	TOTALX.
Catholiques.....	14,499	3,323	17,822
Protestants.....	413	58	471
Israélites.....	75	10	83
Mahométans..	7	0	7

INSTRUCTION.

Tableau X.

Degré d'instruction des condamnés avant l'entrée :

	Hommes.	Femmes.	TOTALX.	
Instruction supérieure.....	386	8	394	soit 2.12 sur 100 condamnés.
Sachant lire et écrire.....	7,140	908	8,048	— 43.29
Sachant lire.....	1,439	536	1,975	— 10.62
Complètement illettrés.....	6,029	1,939	7,968	— 42.86

Depuis leur entrée ont appris :

	Hommes.	Femmes.
712 illettrés à lire, dont.....	482	230
648 à lire et à écrire, dont.....	502	146
488 à écrire et compter, dont.....	380	108

Parmi ceux qui avaient reçu les premiers éléments d'instruction dans l'état de liberté :

	Hommes.	Femmes.
923 ont appris à écrire et compter, dont..	713	210
616 ont reçu le complément de l'instruction donnée dans les établissements.....	602	14
8,484 n'ont fait aucun progrès.....	7,264	1,220
6,120 sont demeurés illettrés.....	4,665	1,455

EN RÉSUMÉ :

	Hommes.		Femmes.		TOTAL.
Ont profité des leçons de l'école....	17.86 p. cent.		20.87 p. cent.		18.22 p. cent.
N'ont fait aucun progrès.....	48.44 —		36.86 —		45.63 —
Sont demeurés illettrés.....	31.11 —		42.90 —		32.92 —

PROFESSIONS ANTÉRIEURES.

La nomenclature des antécédents professionnels est présentée par groupes qui impliquent certaines analogies. Cette classification est préférable à la détermination de chaque métier ou profession, qui aurait donné lieu à un travail long et d'un médiocre intérêt. Le relevé ci-dessous indique, par ordre de progression décroissante, le nombre de condamnés fourni par chaque groupe de métiers et professions et leur rapport à la population totale des établissements :

Tableau XI.

	Hommes.	Rapport p. 0/0 de l'effectif.	Femmes.	Rapport p. 0/0 de l'effectif.
Journaliers, manœuvres, terrassiers.....	2,919	19.46	529	15.60
Cultivateurs. — Bouviers. — Colons. — Fermiers. — Jardiniers. — Laboureurs. — Métayers. —				
Vignerons. — Ménagères.....	1,732	11.55	510	15.04

	Hommes.	Rapport p. 0/0 de l'effectif.	Femmes.	Rapport p. 0/0 de l'effectif.
Charpentiers. — Couvreur. — Maçons. — Mar- briers. — Plâtriers-Fumistes. — Pavéurs. — Scieurs de long. — Tailleurs de pierre.....	987	6.58	»	»
Militaires. — Marins.....	721	4.80	»	»
Vagabonds. — Mendiants. — Filles publiques. — Gens sans profession.....	717	4.78	399	11.76
Serruriers. — Armuriers. — Ferblantiers. — Mé- caniciens.—Lamineurs.—Cloutiers.—Forgerons, — Zingeurs. — Chaudronniers.....	703	4.68	»	»
Cordonniers.— Corroyeurs. — Tanneurs. — Bour- reliers. — Selliers. — Relieurs. — Folveurs. — Vanniers.— Estampeurs.....	680	4.53	2	0.05
Ouvriers tisseurs. — Fileurs. — Appréteurs. — Ouvriers en étoffe. — Bonnetiers. — Filassiers.— Mégissiers. — Savonniers.....	662	4.41	100	2.94
Domestiques des campagnes.....	617	4.11	459	13.53
Ébénistes. — Menuisiers. — Carrossiers. — Char- rons.— Tourneurs.—Tonneliers.— Sabotiers. — Layetiers.....	573	3.82	»	»
Marchands ambulants. — Bateleurs. — Chanteurs ambulants. — Saltimbanques. — Ramoneurs. — Professions nomades.....	515	3.43	65	1.91
Professions libérales.....	462	3.08	42	1.23
Tailleurs. — Chapeliers. — Couturières. — Lin- gères. — Fleuristes. — Gantiers. — Blanchis- seuses, etc.....	408	2.72	661	19.49
Professions diverses.....	367	2.44	77	2.27
Commerçants. — Négociants. — Courtiers. — Fa- briants.....	364	2.42	37	1.07
Charretiers. — Cochers. — Chargeurs. — Postil- lons. — Rouliers. — Voituriers.....	333	2.22	»	»
Boulangers. — Meuniers. — Pâtissiers.....	297	1.94	7	0.20
Employés chez des particuliers.....	287	1.91	5	0.14
Décoroteurs. — Commissionnaires. — Portiers....	269	1.79	17	0.50
Domestiques des villes.....	265	1.76	390	11.50
Carriers. — Mineurs. — Briquetiers. — Tuiliers. — Cantonniers. — Casseurs de pierres.....	261	1.74	»	»
Aubergistes.— Cafetiers.— Brasseurs. — Logeurs. — Restaurateurs.....	158	1.05	47	1.38
Bûcherons. — Bergers. — Charbonniers. — Rési- niers.....	158	1.05	5	0.14
Rentiers.....	144	0.96	29	0.85
Bateliers. — Matelots. — Mariniers. — Pêcheurs.	133	0.88	»	»
Bijoutiers. — Argenteurs. — Doreurs. — Cise- leurs-Horlogers. — Émailleurs.....	123	0.82	6	0.1
Bouchers. — Charcutiers.....	107	0.71	4	0.12
Ecclésiastiques. — Religieux.....	32	0.21	»	»
Total égal à la population au 1 ^{er} janvier 1866....	14,994		3,391	

Il existe quelque différence entre plusieurs de ces nombres et ceux consignés dans la statistique précédente.

	1864	1865	Différence en plus.
Professions libérales.....	401	462	61
Cultivateurs, Colons, etc.....	1,672	1,732	60
Militaires.....	676	721	45
Ébénistes, menuisiers, etc.....	528	573	45
Serruriers, Armuriers, etc.....	671	703	32
Domestiques des villes.....	250	265	15
Bouchers, Charcutiers.....	92	107	15

Les autres groupes présentent une diminution sur les chiffres de 1864, et notamment les condamnés domestiques des campagnes, qui sont au nombre de 617 contre 647.

GRACES, COMMUTATIONS, ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES.

Différentes mesures ont adouci la situation des condamnés : d'abord les actes de la clémence impériale, puis l'allocation de dixièmes supplémentaires à ceux dont la bonne conduite et l'assiduité au travail ont été signalés.

Tableau XII.

515 condamnés (448 hommes et 67 femmes) ont été rendus par grâce à la vie libre.

Les peines de 31 hommes et de 3 femmes ont été commuées.

436 hommes et 116 femmes ont obtenu des réductions de peine de moins d'un an à 5 ans et plus.

612 (569 hommes et 43 femmes) ont reçu une augmentation de salaire, en vertu de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854.

1,218 (1,167 hommes et 51 femmes) ont été appelés à des emplois de confiance.

Les récompenses s'élèvent donc à 1.830 (1,736 pour les hommes, 94 pour les femmes).

En résumé, 2.80 sur 100 condamnés ont été mis en liberté par suite de grâces; 0.18 p. 0/0 ont été commués; 3.00 p. 0/0 ont eu des réductions de peine, et 9.95 p. 0/0 ont profité des récompenses.

DISCIPLINE.

Les infractions constatées, en 1865, s'élèvent à 64,050, dont 58,293 pour les hommes et 5,757 pour les femmes.

Tableau XIII.

La justice disciplinaire des Établissements a infligé 53,115 punitions : 47,632 aux hommes et 5,483 aux femmes.

Le chiffre des punitions des condamnés des deux sexes a diminué de 6,726 sur le chiffre de 1864.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Cachot et cellule.....	9,565	970	10,535
Pain sec.....	10,685	1,570	12,255
Autres privations alimentaires.....	20,576	2,452	23,028
Punitions pécuniaires.....	6,768	491	7,259
Réduction de dixièmes.....	38	»	38
Totaux.....	47,632	5,483	53,115

Les 10,535 punitions de la 1^{re} série ont déterminé un total de 86,846 journées de cachot ou de cellule : 82,514 pour les hommes et 4,332 pour les femmes, soit en moyenne 5 journées 46 par homme et 1 journée 24 par femme.

Les punitions ont porté sur toutes les catégories de condamnés, savoir :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Travaux forcés.....	45	1,154	1,199
Détention.....	4	»	4
Réclusion.....	10,993	407	11,400
Correction.....	36,568	3,922	40,490
Fers.....	22	»	22

Les punitions récidivées, qui étaient en 1864 de 34,403 : 32,019 aux hommes et 2,384 aux femmes, se sont élevées, en 1865, à 36,610 : 35,029 aux hommes et 1,581 aux femmes; il y a donc augmentation.

La différence des punitions récidivées entre les correctionnels et les réclusionnaires est de 102 p. 0/0 à la charge des premiers. La différence pour les femmes est de 48 p. 0/0 à la charge des condamnées à des peines correctionnelles.

Les crimes ou délits commis pendant la détention sont en même nombre qu'en 1864 : 24 détenus ont eu à répondre devant la juridiction pénale de ce genre d'attentats. Tous ont été condamnés :

- 4 aux travaux forcés ;
- 3 à la réclusion ;
- 17 à l'emprisonnement.

ÉTAT SANITAIRE.

Tableau XV.

Le nombre des malades, des décédés, la nature des maladies sont constatés, par catégorie pénale, sous une classification uniforme et méthodique.

Les journées d'infirmérie ont été de 334,903 :

256,742 pour les hommes ;

78,161 pour les femmes.

La moyenne des malades par jour a été de 917 (703 hommes 214 femmes) sur une population moyenne de 18,589 (15,109 pour les hommes, 3,480 pour les femmes), soit 49 malades sur 1,000 individus :

46 pour 1000 pour les hommes ;

61 pour 1000 pour les femmes.

En 1864 la moyenne avait été de 51 sur 1,000 détenus, soit une moyenne de 970 malades par jour sur une population moyenne de 19,010 condamnés.

La totalité des décès a été de 939 : 764 hommes, 175 femmes. Le nombre des décès, comparé à l'effectif moyen, établit la moyenne générale de la mortalité à 5.10 p. 0/0 :

5.11 p. 0/0 pour les hommes ;

5.05 p. 0/0 pour les femmes.

La moyenne des décès par jour a été de 2.60 (2.11 pour les hommes 0.48 pour les femmes sur un nombre moyen de 917 malades par jour, soit 2.83 décès sur 1,000 malades :

3 p. 0/0 pour les hommes ;

2.24 p. 0/0 pour les femmes.

En 1864 la moyenne avait été de 5.30 p. 0/0

5.43 p. 0/0 pour les hommes ;

4.76 p. 0/0 pour les femmes ;

et la moyenne des décès par jour de 2.76 (2.28 pour les hommes et 0.48 pour les femmes).

3.08 p. 0/0 pour les hommes ;

2.09 p. 0/0 pour les femmes.

Répartition des décès par catégorie.	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Travaux forcés.....	10	86	96
Réclusion.....	263	28	291
Correction.....	490	61	551
Fers.....	1	»	1
Total.....	<hr/> 764	<hr/> 175	<hr/> 939

En calculant, sur la population de chaque catégorie pénale, les décès

qui s'y rapportent, on trouve les proportions de la mortalité pour 100 détenus.

	Hommes.	Femmes.	MOYENNE GÉNÉRALE.
Travaux forcés.....	3,35 p. 0/0	6,63 p. 0/0	6,54 p. 0/0
Réclusion.....	6,72	8,53	6,86
Correction.....	4,50	3,44	4,35
Fers.....	7,69	»	7,69

Le relevé ci-dessous présente les établissements classés par ordre décroissant sous le rapport de la mortalité :

ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS AUX HOMMES.	Population moyenne.	Nombre de décès.	Moyenne p. cent.
Casabianda.....	486	119	24.48
Belle-Isle.....	259	19	7.72
Eysses.....	718	52	7.24
Beaulieu.....	819	57	6.95
Aniane.....	578	36	6.22
Loos.....	1,212	69	5.77
Riom.....	827	45	5.44
Embrun.....	602	31	5.14
Fontevault.....	1,476	65	4.40
Limoges.....	635	26	4.23
Poissy.....	1,074	43	4.19
Ensisheim.....	989	39	3.94
Nîmes.....	4,090	43	3.85
Gaillon.....	1,053	37	3.51
Albertville.....	243	8	3.28
Clairvaux.....	1,270	37	2.91
Chiavari.....	762	19	2.49
Melun.....	1,012	21	2.07
ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS AUX FEMMES.			
Vannes.....	316	22	6.96
Montpellier.....	455	29	6.37
Cadillac.....	368	23	6.25
Clermont.....	764	40	5.23
Rennes.....	545	27	4.95
Auberive.....	352	16	4.54
Doullens.....	320	11	3.43
Hagueneau.....	360	8	2.22

Parmi les malades, on a constaté 45 cas d'aliénation mentale, 6 suicides et 4 morts accidentelles répartis ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Aliénation { antérieure à l'entrée.....	18	7	25
{ postérieure à l'entrée.....	17	3	20
Suicides.....	5	1	6

Ces suicides ont eu lieu : 1 à Riom, 1 à Poissy, 1 à Loos, 1 à Li-moges, 1 à Belle-Isle et 1 à Auberive.

En 1864, les cas d'aliénation avaient été de 42 (18 hommes, 24 fem-mes) ; pas de suicides pour les hommes ; un seul pour les femmes, et 9 morts accidentelles.

RÉCIDIVISTES.

Pendant la période de 1856 à 1860, le nombre moyen annuel des récidivistes était de 8,289 : hommes 7,096 et femmes 1,193.

Tableau XV.
Nombre des récidivis-
tes par période
quinquennale.

Dans la période de 1861 à 1865, la moyenne annuelle est descendue à 7,718 : hommes 6,765 et femmes 953 ; c'est une diminution de 571 : 331 hommes et 240 femmes.

Cette diminution se rapproche de celle annoncée par la Statistique de la justice criminelle, en ce qui concerne les accusés en récidive jugés par les cours d'assises. Le nombre de ces derniers a décréu, d'une période à l'autre, de 974 individus, tandis que celui des prévenus en récidive a augmenté de 39 p. 0.0 pour 1861-1865.

Ce document explique dans le passage suivant la cause de cette augmentation.

Augmentation des ré-
cidives.

« On sait que l'accroissement des récidives ne correspond pas à un redoublement de la crimi-
« nalité générale, puisque le nombre total des accusés et des prévenus a diminué. Il ne faut pas
« perdre de vue que l'institution des casiers judiciaires, en se perfectionnant, permet de vérifier,
« d'une manière de plus en plus exacte, si les individus poursuivis ont été précédemment con-
« damnés. »

Au premier janvier 1866, les récidivistes, compris dans l'effectif des maisons centrales, se divisent ainsi qu'il suit :

Nombre des récidivis-
tes par catégorie et
suivant le nombre
des condamnations
antérieures.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Subissant la peine des travaux forcés....	71	91	162
— réclusion.....	1,383	62	1,445
— emprisonnement...	5,446	723	6,169
— fers.....	8	»	8
Total.....	6,908	876	7,784

La décomposition de chacune de ces catégories, suivant le nombre des condamnations antérieurement subies, donne les résultats suivants :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
162 condamnés aux travaux forcés ayant subi des condamnations constituant la récidive...			
{ 1 condamnation.....	28	54	82
{ 2 —	30	24	54
{ 3 —	11	7	18
{ 4 —	2	6	8
{ Plus de quatre.....	»	»	»
Total de la catégorie.....	71	91	162
1,445 condamnés à la réclusion ayant subi des peines constituant la récidive.....			
{ 1 condamnation.....	667	39	706
{ 2 —	335	11	346
{ 3 —	174	6	180
{ 4 —	161	4	165
{ Plus de quatre.....	46	2	48
Total de la catégorie.....	1,383	62	1,445
6,169 condamnés correctionnels ayant subi des peines constituant la récidive.....			
{ 1 condamnation.....	2,068	344	2,412
{ 2 —	1,248	181	1,429
{ 3 —	788	77	865
{ 4 —	617	44	661
{ Plus de quatre.....	725	77	802
Total de la catégorie.....	5,446	723	6,169
8 condamnés aux fers ayant subi des peines constituant la récidive.....			
{ 1 condamnation.....	3	»	3
{ 2 —	2	»	2
{ 3 —	»	»	»
{ 4 —	2	»	2
{ Plus de quatre.....	1	»	1
Total de la catégorie.....	8	»	8

Le rapport des récidivistes, au total de la catégorie à laquelle ils appartiennent, donne les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	37.96 p. 0/0	7.02 p. 0/0
Réclusion.....	35.36	18.90
Correction.....	50.05	40.91
Fers.....	61.57	»

La comparaison de ces chiffres avec ceux de 1864, présente une augmentation de 2. 39 p. 0.0 pour les hommes et une fraction de 0.17

en moins pour les femmes. Au total, le nombre des récidivistes est de 42.39 sur 100 détenus des deux sexes. Ils sont répartis ainsi qu'il suit dans les établissements :

Hommes.		Femmes.	
Albertville.....	72 p. 0/0	Clermont.....	38.16 p. 0/0
Poissy.....	71	Hagenau.....	37.35
Gaillon.....	65	Doullens.....	34.92
Limoges.....	53	Auberive.....	25.85
Beaulieu.....	51	Vannes.....	21.65
Riom.....	50	Rennes.....	17.19
Chiavari.....	46	Montpellier.....	16.25
Nîmes.....	44	Cadillac.....	12.37
Eysses.....	42		
Clairvaux.....	41	Moyenne....	25 833 p. 0/0
Ensisheim.....	40		
Loos.....	40		
Aniane.....	39		
Fontevault.....	38		
Melun.....	36		
Embrun.....	35		
Casabianda.....	32		
Belle-Isle.....	31		
Moyenne.....	46.07 p. 0/0		

Les prisons des divers États de l'Europe et de l'Amérique ont leur contingent de récidivistes. En 1864, les prisons pénales d'Italie en renfermaient 39 sur 100 pour les hommes et 22 sur 100 pour les femmes ; la *maison de punition de Halle* (Prusse) 59 p. 0/0 condamnés de 1 à 7 fois ; la prison de Naugard (Poméranie) 30 p. 0/0 ; les *prisons de punition* de Hollande 30 p. 0/0. Les statistiques judiciaires d'Angleterre accusent une moyenne de récidives de 55 p. 0/0, pour Londres et les dix villes principales : Liverpool, Manchester, Leeds, Scheffield, Bradford, Newcastle-upon-Tyne, Wolverhampton, Stoeke-upon-Trent, et Bristol. Dans les districts ruraux la moyenne est de 30 p. 0/0.

Nombre des récidivistes à l'étranger.

Le nombre des condamnés en récidive de l'Amérique ne peut être comparé au nombre des condamnés en récidive de la France. Dans les divers États de l'Union, l'administration criminelle, proprement dite, n'existe pas. Ce n'est en général que le retour du coupable dans la même prison qui établit son état de récidive. Ce mode ne permet pas

de noter les récidives dont les auteurs ne reviennent pas dans la prison où ils ont subi leur peine antérieure.

Le défaut ou l'imperfection des moyens de recherches et de constatations, en Angleterre et dans la plupart des autres pays, est un obstacle à l'exactitude des données numériques sous ce rapport. La plupart des statistiques étrangères n'en relèvent pas le nombre ; d'autres n'accusent que des résultats partiels qui ne peuvent servir de terme de comparaison.

Institution des casiers judiciaires dans plusieurs Etats d'Europe.

Les gouvernements étrangers ont senti le besoin de combler cette lacune ; plusieurs ont envoyé à Paris des magistrats pour étudier le fonctionnement des casiers judiciaires, créés, en 1850, par l'administration de la justice criminelle, et l'organisation intérieure de nos établissements pénitentiaires. L'institution française des casiers judiciaires est en vigueur en Autriche et en Bavière.

En 1863, S. M. le roi de Portugal en a prescrit l'application aux colonies portugaises et doit les étendre au continent, après l'adoption du nouveau Code pénal qui est actuellement soumis aux Chambres. Un décret de 1863 en a ordonné l'organisation dans le royaume d'Italie. Les gouvernements de Suède et de Russie s'occupent de les établir sur leurs territoires.

Il résulte de ces faits que tout mode d'emprisonnement, quel qu'il soit, n'a pu jusqu'à présent supprimer la récidive, et que la réformation des condamnés est une entreprise difficile.

RÉCIDIVISTES, ANCIENS-JEUNES DÉTENUS

Remontant à leur début dans le crime, le Compte statistique donne, pour la première fois, sur les récidivistes, des renseignements qui n'avaient pu être recueillis jusqu'à présent et qu'on ne retrouve dans aucune statistique pénitentiaire de l'étranger : c'est le nombre de ceux qui ont été dans les établissements d'éducation correctionnelle avant d'avoir atteint l'âge de discernement, époque pendant laquelle ils ont encouru des condamnations constituant la récidive, ou seulement l'em-

prisonnement d'un an et au-dessous qui ne donne pas lieu, en cas de nouveau délit, à l'application des peines de la récidive, édictées par l'article 58 du Code pénal. Il est intéressant de connaître la situation des récidivistes sous ce rapport.

Le tableau XV constate que 678 récidivistes sur 7,784, ou 8.81 p. 0/0 de cet effectif criminel, ont été détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle : 283 avaient encouru des condamnations correctionnelles d'un an et au-dessous, et 395 des condamnations plus graves. Ces chiffres se répartissent ainsi qu'il suit par catégorie et par sexe :

CATÉGORIES.	ANCIENS LIBÉRÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE JEUNES DÉTENU.			
	AVANT SUBI DES CONDAMNATIONS ENTRAINANT LES PEINES DE LA RÉCIDIVE.		N'AVANT PAS SUBI DES PEINES ENTRAINANT LA RÉCIDIVE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	3	1	2	4
Réclusion.....	91	1	55	3
Correction.....	295	4	189	30
Total.....	389	6	246	37
Total général.....	395		283	

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

Cette peine, que les codes des autres nations ont repoussée, suit nécessairement les récidivistes, contre lesquels elle est toujours prononcée, même en cas de simple délit (art. 58 du Code pénal). Elle est aussi prononcée contre beaucoup d'autres condamnés des maisons centrales.

Sur un effectif de 18,385, on compte 10,411 condamnés soumis à cette mesure lors de leur libération, soit 56.62 p. 0.0 : 54. 50 pour les hommes et 66.02 pour les femmes.

Ces éléments d'appréciation sont réunis, pour la première fois,

dans un tableau spécial qui fournit le nombre des condamnés à cette peine par catégorie. En voici le résumé :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Travaux forcés.....	187	1,296	1,483
Détention.....	4	»	4
Réclusion.....	3,911	328	4,239
Correction.....	4,068	613	4,683
Fers.....	2	»	2
Total.....	8,172	2,239	10,411

Le tableau de la criminalité relève 1,962 condamnés (1,713 hommes et 249 femmes) pour infractions au ban de surveillance, mendicité et vagabondage, soit 10.67 p. 00 de l'effectif : 11.43 p. 00 pour les hommes, et 7.34 p. 00 pour l'autre sexe.

En 1864, la proportion totale n'était que de 9.82 p. 00 : 10.82 p. 00 pour les hommes, et 5.53 p. 00 pour les femmes.

REPRIS DE JUSTICE TRANSPORTÉS.

Tableau XVI.

Repris de justice transportés aux colonies extracontinentales.

Cette catégorie de criminels fait l'objet d'un tableau qui manquait dans la publication statistique. Il décrit la situation pénale des repris de justice embarqués pour les colonies extracontinentales, en exécution du décret du 8 décembre 1851, et des femmes condamnées qui ont obtenu d'être transférées aux mêmes destinations, suivant l'article 4 de la loi du 30 mai 1854.

En 1865, 46 hommes ont été transférés au port de Toulon pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie; 2 venaient d'être libérés de la réclusion et 44 des peines correctionnelles. Mais antérieurement ils avaient subi diverses condamnations :

Travaux forcés.....	3
Réclusion.....	10
Emprisonnement.....	33

Ils étaient répartis dans les maisons suivantes :

Beaulieu.....	14
Poissy.....	6
Nîmes.....	6
Loos.....	5
Clairvaux.....	5
Fontevault.....	3
Albertville.....	2

Chiavari	2
Ensisheim.....	1
Limoges.....	1
Melun.....	1

Ce nombre élève à 1,941 celui des criminels de cette catégorie embarqués depuis 1855 pour Cayenne et la Nouvelle-Calédonie. Cet éloignement progressif des individus dont la situation pénale aurait été, s'ils fussent restés en France, une cause permanente de rechutes, a eu pour effet d'abaisser le nombre des condamnations criminelles.

39 femmes détenues dans les maisons centrales (28 à Clermont et 11 à Vannes) ont été embarquées, pendant la même année, pour les pénitenciers de la Guyane :

26 subissaient la peine des travaux forcés
 2 la réclusion,
 11 l'emprisonnement,
 39

Onze avaient subi antérieurement la peine de l'emprisonnement et une celle de la réclusion.

TRAVAIL. — PRODUIT. — RÉPARTITION.

Le relevé suivant montre la quotité de dixièmes de salaires, attribués, en 1865, à chaque catégorie :

Tableau XVII.
 Attribution des dixièmes.
 Quotité des dixièmes attribués à chaque catégorie.

	1 DIXIÈME.		2 DIXIÈMES.		3 DIXIÈMES.		4 DIXIÈMES.		5 DIXIÈMES.		6 DIXIÈMES.		Total des deux sexes.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Travaux forcés...	17	29	16	64	35	1,049	112	149	7	5	»	»	1,483
Détention.....	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
Réclusion.....	139	10	260	17	637	55	2,595	239	273	7	7	»	4,239
Correction.....	531	108	569	105	1,118	186	2,257	390	6,338	955	66	23	12,646
Fers.....	»	»	2	»	7	»	»	»	4	»	»	»	13
	687	147	847	186	1,797	1,290	4,968	778	6,622	967	73	23	18,385

Tableaux
XVIII et XIX.
—
Nombre des travail-
leurs par catégorie
pénale.

D'après cette répartition, les condamnés des deux sexes formant l'effectif ont reçu, en moyenne, les 4 dixièmes du produit du travail : les hommes 4 dixièmes 08, et les femmes 3 dixièmes 67.

Le nombre des détenus des deux sexes occupés aux travaux dont la nomenclature figure aux tableaux XVIII et XIX, est, au 1^{er} janvier 1866, de 16,144, répartis de la manière suivante, par catégorie et par sexe :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Condamnés aux travaux forcés.....	129	1,195	1,324
— à la détention.....	4	»	4
— à la réclusion.....	3,528	279	3,807
— à l'emprisonnement.....	9,417	1,583	11,000
— aux fers.....	9	»	9
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	13,087	3,057	16,144
Ouvriers.....	11,696	3,005	»
Apprentis.....	1,391	51	»
Journées de détention.....	5,514,838	1,270,182	6,785,020
— de travail.....	4,046,406	958,829	5,005,235
Nombre moyen des travailleurs.....	13,095	3,103	16,198
Moyenne des occupés par 100 détenus.	86.67 p. 0 0	89.10 p. 0 0	87.13 p. 0 0
Produit net du travail.....	2,670,734 fr. 61	585,645 fr. 01 c.	3,256,379 fr. 62
Moyenne du gain par journée de détention...	0 fr. 48 c. 428	0 fr. 46 c. 10	0 fr. 47 c. 99
gain par journée de travail.....	0 fr. 65 c. 50	0 fr. 61 c. 08	0 fr. 65 c. 05

En rapprochant ces chiffres de ceux de l'année 1864, on trouve que les journées de détention et de travail ont baissé, pour 1865, les premières de 173,595, et les secondes de 232,118 : que, néanmoins, le produit du travail excède de 9,893 fr. 58 c. celui de 1864 ; d'où il résulte une élévation de 0 fr. 2 c. 64 dans la moyenne du gain par journée du travail des hommes, et de 0 fr. 00,31 dans le gain journalier des femmes.

Tableaux XIX et XX.

—
Classification des éta-
blissements par or-
dre de progression
des produits.

Pour faciliter l'étude des résultats des divers genres de travaux des détenus, les tableaux XIX et XX mettent en regard les produits par industrie dans tous les établissements et la totalité des produits par catégorie de travailleurs et par établissement. Les chiffres qui suivent représentent la moyenne du produit de travail dans l'ordre de progression décroissante :

Hommes.	Moyenne du produit. fr. c. m.	Femmes.	Moyenne du produit. fr. c. m.
Melun.....	1,02,91	Haguenan.....	0,80,02
Poissy.....	0,94,96	Clermont.....	0,69,29
Gaillon.....	0,72,72	Auberive.....	0,66,01
Clairvaux.....	0,70,21	Doullens.....	0,64,96
Ensisheim.....	0,70,15	Cadillac.....	0,53,86
Casabianda.....	0,69,45	Montpellier.....	0,50,80
Nîmes.....	0,67,03	Rennes.....	0,49,11
Albertville.....	0,66,06	Vannes.....	0,47,58
Limoges.....	0,62,15		
Embrun.....	0,60,10		
Fontevrault.....	0,59,30		
Chiavari.....	0,58,50		
Beaulieu.....	0,57,78		
Riom.....	0,53,30		
Aniane.....	0,51,51		
Loos.....	0,47,03		
Belle-Isle.....	0,45,39		
Eysses.....	0,43,39		

Le tableau XXI indique la répartition des produits entre l'État, les entrepreneurs et les détenus. La part du Trésor est totalement concédée aux entrepreneurs dans 22 maisons centrales.

Tableau XXI.
Répartition du produit du travail.

La part des détenus s'est accrue d'une somme de 213,955 fr. 17 c., provenant des bonis et gratifications accordés aux travailleurs. Elle a été réduite de 19,242 fr. 06 c. pour dégâts, malfaçons et punitions. Mais, en dehors de cet appoint, les détenus ont perçu en moyenne :

	Hommes.	Femmes.
Par journée de..... { travail.....	0 fr. 27 c. 69	0 fr. 22 c. 80
{ détention.....	0 fr. 20 c. 31	0 fr. 17 c. 21

Les salaires augmentés des gratifications constituent le pécule ainsi divisé :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Pécule..... { disponible.	744,599 fr. 58 c.	122,270 fr. 69 c.	866,870 fr. 27 c.
{ réserve ...	557,669 fr. 13 c.	109,317 fr. 85 c.	666,986 fr. 98 c.

Le pécule *disponible* a été employé aux usages autorisés pendant la détention ainsi qu'il suit :

Tableau XXII.
Pécule disponible. —
Son emploi.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Achat de suppléments de pain.....	61,146 fr. 27 c.	» »	61,146 fr. 27 c.	
— autres aliments.....	498,293 64	73,017 12	571,310	76
— objets de vestiaire.....	43,426 36	15,689 38	61,115	94
Envoi de secours aux familles.....	38,036 32	14,018 43	72,054	93
Restitutions aux personnes lésées..	748 88	295 42	1,044	30
Dépenses accidentelles, ports de lettres, etc.....	21,388 27	4,900 60	26,288	87
Dépenses exceptionnelles.....	94 06	» »	» »	
Total des dépenses.....	683,134 fr. 00 c.	107,921 fr. 15 c.	793,055 fr. 15 c.	

Calculées sur le nombre des journées de détention, ces dépenses donnent une moyenne, par jour, de 0 fr. 12 c. 42 pour les hommes et de 0 fr. 08 c. 49 pour les femmes. La dépense excède d'une minime fraction celle de l'année 1864.

Les condamnés dont le salaire a été trop faible pour se procurer le supplément de vivres nécessaires à leur santé ou au genre d'industrie qu'ils exercent, ont reçu gratuitement des vivres supplémentaires pour 44,537 fr. 21 c., dont 13,508 fr. 95 c. pour du pain et 31,028 fr. 26 c. pour d'autres aliments et boissons : soit, par journée de détention, 0 fr. 00 c. 80.

Cette dépense a été supportée, par l'Administration, pour 33,892 fr. 22 c., et par les entrepreneurs ou fabricants, pour 10,644 fr. 99 c.

Le relevé ci-après indiquant la situation pécuniaire des détenus, au moment de leur libération, présente des résultats de plus en plus satisfaisants.

Situation pécuniaire des libérés de 1860 à 1865.

ANNÉES.	NOMBRE, SUR 1,000 LIBÉRÉS, DES INDIVIDUS						
	AYANT REÇU À LEUR RÉSIDENCE UN SOLDE DE PÉCULE				N'ayant pas reçu de fonds à leur résidence, mais ayant pourvu sur leur pécule à leurs frais de route et d'habillement.	Ayant reçu des secours.	TOTAL.
	de	de	de plus	Total			
	20 à 60 fr.	plus de 60 à 100 fr.	de 100 fr.	des libérés qui ont reçu un solde à leur résidence.			
1860.....	123	75	89	287	641	72	1,000
1861.....	117	71	120	308	631	61	1,000
1862.....	102	71	120	302	653	45	1,000
1863.....	183	117	167	467	507	26	1,000
1864.....	212	132	192	536	437	29	1,000
1865.....	238	133	213	584	392	24	1,000

Ces chiffres démontrent l'efficacité des mesures prises pour développer les travaux qui donnent les moyens d'assurer aux libérés une épargne nécessaire.

La Statistique de la justice criminelle constate que, sur 2,518 individus repris dans les trois ans de leur libération, 576 appartenaient à cette classe sortie des prisons sans pécule ou avec moins de 20 francs, et que 1,046 libérés ont été ramenés devant la justice, dans la période 1860-1865, pour délits de vagabondage, de mendicité, infraction au ban de surveillance et autres délits, indice déplorable de leur dénûment.

TROISIÈME PARTIE.

COLONIES ET MAISONS PÉNITENTIAIRES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Ces établissements sont affectés aux jeunes détenus des deux sexes. Leur effectif a donné une moyenne annuelle de 8,288 pour la période 1861-1865. Parmi ces enfants, les uns, en petit nombre (2 1/4 sur 100), sont condamnés, en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, pour des crimes ou des délits que leur âge rend excusables aux yeux de la raison aussi bien qu'aux yeux de la loi. Le but de l'emprisonnement auquel on les condamne est bien moins de les punir que de les corriger, de réformer les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants produits par une éducation vicieuse.

Effectif des jeunes
détenus et propor-
tion par catégorie.

Les autres, c'est le plus grand nombre (96 sur 100), ont été déclarés non coupables par les tribunaux, qui, en vertu de l'article 66 du Code pénal, les confient aux soins de l'Administration pendant un certain nombre d'années, afin de les soustraire aux influences qui les ont jetés dans les voies du désordre ou du crime.

But de la détention
des enfants.

Pour cette seconde catégorie, l'envoi en correction est une mesure de précaution et d'ordre public, et, ici, le gouvernement est considéré moins comme un gardien que comme un tuteur.

La troisième catégorie se compose des mineurs détenus par correc-

Caractère de la déten-

tion pour correction
paternelle.

tion paternelle, en vertu des articles 375 et 383 du Code Napoléon. Ils forment une proportion de 1 1 2 à 2 p. 0 0 dans l'effectif total, et sont soumis à des règles particulières.

Cette dernière catégorie est entièrement distincte des précédentes. Ces enfants ne doivent pas figurer sur le registre d'entrée et de sortie, ni avoir de communication avec les jeunes délinquants. La détention par correction paternelle est généralement fort courte. Les frais qu'elle occasionne sont remboursés par le père de famille, si le Ministre de l'Intérieur n'en décide autrement.

Système de l'éducation
correctionnelle.

La loi du 5 août 1850 a réglé les conditions d'éducation correctionnelle; elle a remplacé la *maison de correction* où ils devaient être renfermés, d'après la loi pénale, par la *colonie pénitentiaire* et la *colonie correctionnelle* pour les garçons, et la *maison pénitentiaire* pour les jeunes filles.

Dénomination et af-
fectation des éta-
blissements d'édu-
cation correction-
nelle.

La *colonie pénitentiaire* est affectée aux jeunes détenus *acquittés*, placés sous la tutelle de l'État, et à ceux *condamnés* à l'emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

La *colonie correctionnelle* est réservée aux jeunes délinquants condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, et aux enfants des colonies pénitentiaires qui sont déclarés insubordonnés. La colonie correctionnelle, par la dénomination et la destination qui lui sont données, implique un régime plus sévère et plus répressif que celui de la colonie pénitentiaire.

Bat de l'éducation
correctionnelle.

Tous les jeunes détenus, sans exception, y compris ceux qui sont enfermés par voie de correction paternelle, doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle.

La loi de 1850 veut, comme le Code de 1810, que l'enfant confié à l'administration soit moralisé et mis en position de gagner un jour sa vie par l'exercice d'une profession manuelle.

Le règlement général du 31 mars 1864 trace aux directeurs de tous ces établissements des règles précises pour remplir les intentions de la loi et de l'administration au double point de vue moral et matériel. Ce règlement, mis en pratique à titre d'essai, a été partout accueilli

comme comblant une lacune qui avait existé trop longtemps. L'Administration vient d'y introduire, avec le concours du conseil des Inspecteurs généraux, les modifications reconnues indispensables, et prochainement elle prescrira sa mise à exécution définitive.

La loi autorise, à titre d'épreuve, le placement des enfants en apprentissage chez les particuliers. Cette mesure reçoit, chaque année, de fréquentes applications, et principalement à l'époque de la fête de l'Empereur; elle est appelée à prendre une plus grande extension encore par suite de l'appel adressé, en 1865, au concours des comices agricoles, pour placer des jeunes détenus chez des cultivateurs. Cette sorte de libération provisoire et l'occupation en dehors des établissements, ont pour objet de préparer ces enfants aux difficultés de la vie libre. L'Administration reçoit assez fréquemment à ce sujet des demandes qui tendent à se multiplier. Elle recherche surtout les moyens de faciliter le placement des jeunes détenus dans le voisinage des colonies, dont les directeurs pourraient, dans une certaine mesure, continuer à exercer une surveillance sur leur conduite et à protéger leurs intérêts.

Placement en apprentissage.

Placement des jeunes détenus chez des cultivateurs (Circulaires des 4 novembre et 14 décembre 1865).

On sait que les jeunes filles sont élevées dans des maisons pénitenciaires annexées à des maisons conventuelles. L'efficacité de l'éducation qui leur est donnée ressort des chiffres de la Statistique de la justice criminelle : sur 912 jeunes filles libérées des trois années 1863, 1864 et 1865, elle relève 33 récidives, soit 3.62 sur 100 libérées.

Proportion des récidives parmi les libérés.

La proportion, parmi les garçons, dépasse 10 p. 0.0. Les libérés de ce sexe, pendant ces trois ans, sont au nombre de 4,093, sur lesquels 439 ont encouru, de nouveau, les justes sévérités de la loi.

Ces résultats affligeants démontrent la nécessité du frein et de l'appui des institutions de patronage.

L'éducation correctionnelle est organisée dans 61 établissements publics ou privés.

Les établissements *publics* appartiennent à l'État et sont dirigés par des directeurs spéciaux nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Les établissements *privés* sont fondés et dirigés par des particuliers,

des associations ou des communautés religieuses, avec l'autorisation du Ministre.

L'État pourvoit directement à toutes les dépenses des établissements publics, dont les produits sont versés au Trésor.

Dans les établissements privés, tous les frais sont à la charge des personnes autorisées par l'administration, moyennant un prix de journée fixé à 60 ou 70 centimes pour les garçons, et de 55 à 60 centimes pour les filles. Les chefs des établissements ont droit au produit intégral de la main-d'œuvre de ces enfants, sauf le prélèvement à exercer, au profit de ces derniers, pour récompenses pécuniaires, secours de route en argent et en effets d'habillement au moment de la sortie.

Établissements de l'État.

35 établissements sont affectés aux garçons : 6 appartiennent à l'État, 3 colonies agricoles pénitentiaires et 1 colonie, également agricole mais *correctionnelle* pour les *condamnés à plus de 2 ans et les insubordonnés*, la maison de la Roquette, à Paris, et le quartier de détention de Rouen.

Ces deux prisons sont plus particulièrement réservées aux enfants en état de prévention ou renfermés sur la demande de leurs parents. Les jeunes détenus placés sous la tutelle administrative, ou condamnés, ont été transférés, en 1865, de la prison cellulaire de la Roquette, dans les colonies publiques ou privées, et notamment à Saint-Hilaire, Citeaux, Mettray, Vailhauquez, conformément à l'avis de la haute commission, constituée sous la présidence de S. M. l'Impératrice. Les enfants prévenus ou accusés, ceux dont l'envoi en correction ne dépasse pas six mois, et les détenus par correction paternelle y sont seuls maintenus.

Établissements privés.

Les établissements *privés* sont au nombre de 29, savoir : 26 colonies agricoles, 2 colonies mixtes, à Bordeaux et à Marseille, et la Société de patronage de la Seine, où les jeunes détenus sont occupés aux industries de Paris.

73 p. 00 du total des jeunes délinquants sont employés à des travaux agricoles, viticoles et horticoles, sur une superficie de 6,506 hectares 91 ares, et le surplus (27 sur 100) aux industries se rattachant à l'agriculture.

Superficie de la culture

Les 4 colonies de l'État indiquées au tableau I (page 136) possèdent

1,257 hectares 12 ares, et les colonies privées 5,249 hectares 79 ares. La culture occupe dans les premières 66 sur 100 jeunes détenus, et, dans les secondes, 76 p. 0/0.

La différence entre la proportion des agriculteurs dans les deux catégories d'établissements s'explique par la présence dans l'effectif des colonies publiques des jeunes détenus de la Roquette, qui sont employés à des travaux industriels, et des condamnés à plus de deux ans, des in-subordonnés extraits des colonies privées, et, par conséquent, d'un plus grand nombre de punis et de rebelles à la loi du travail.

Les jeunes filles sont détenues dans 26 établissements, dont 2 *publics* : le quartier de la prison de Saint-Lazare, à Paris, et le quartier de la prison de Rouen, dans lesquels ces enfants ne font qu'un très-court séjour en attendant leur transfèrement dans les maisons pénitentiaires privées. Ces établissements sont au nombre de 24. La plupart sont des maisons conventuelles ; le *Couvent de la Madeleine*, à Paris, est spécialement réservé aux détenues par voie de correction paternelle. Une société de patronage de la Seine reçoit un certain nombre de jeunes filles placées sous la tutelle administrative.

Maisons pénitentiaires pour les jeunes filles.

Les jeunes filles sont exercées, dans la proportion de 35 sur 100, aux travaux de la ferme et du jardinage sur une superficie de 155 hectares; les autres sont employées à des travaux de couture, de lingerie et de ménage.

Les chiffres suivants représentent la moyenne annuelle des jeunes détenus par sexe, pendant les dix dernières années, dans les établissements publics et dans les établissements privés.

Moyenne annuelle des jeunes détenus depuis dix ans.

Période de	COLONIES PUBLIQUES.		COLONIES PRIVÉES.		TOTAL GÉNÉRAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1856-1860.....	2,640	87	4,786	1,776	7,426	1,863
1861-1865.....	1,705	103	4,744	1,534	6,449	1,637

La diminution d'une période à l'autre est de 977 garçons et 226 filles, au total 1,203 individus en moins pour 1861-1865.

Décroissance de l'effectif par période quinquennale.

Pendant la dernière période, la population des établissements publics

a diminué de 919, et celle des établissements privés de 284, soit au total de 1,203 individus.

Les détails qui suivent expriment l'état de l'éducation correctionnelle sous ses divers aspects au 1^{er} janvier 1866.

Tableau 1.
Population au 1^{er} janvier 1866.

MOUVEMENT DES JEUNES DÉTENUS.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
La population des établissements publics est de.....	1,137	59	1,196
Celle des établissements privés de.....	5,131	1,479	6,610
Totaux.....	6,268	1,538	7,806
	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Journées de présence.....	2,290,455	605,905	2,896,360
Ces chiffres constituent la population moyenne de l'année à.....	6,274	1,660	7,934
En 1864 elle était de.....	6,445	1,605	8,050

La différence, en faveur de 1865, est de 171 garçons en moins et de 55 filles en plus, soit en totalité une diminution de 226.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Effectif au 1 ^{er} janvier 1866.....	6,268	1,538	7,806
Effectif au 1 ^{er} janvier 1865.....	6,171	1,603	7,774

La différence en plus, pour les garçons, est de 97, et en moins, pour les filles, de 65; c'est en totalité une augmentation de 32 pour l'année 1865.

Cette portion du contingent des établissements pénitentiaires est encore élevée. Les chiffres de ces dix dernières années présentent, néanmoins, une amélioration sur ceux de la période décennale antérieure; de 1854 à 1859, l'effectif annuel des jeunes détenus a dépassé 9,800. Une situation analogue existe chez les autres nations.

Établissements de jeunes détenus en Amérique.

Le nombre des jeunes délinquants est considérable en Amérique, si l'on en juge par le nombre des refuges organisés dans les divers États

de l'Union. Les publications pénitenciaires font connaître que les garçons et les filles sont réunis sous le même toit, dans des quartiers séparés, avec l'isolement de nuit, la classification de jour, le travail et l'école. Les maisons de refuge de New-York, de Philadelphie, de Boston, renferment chacune de 500 à 600 enfants des deux sexes.

Les filles sont chargées du linge, du raccommodage, de la confection des vêtements portés par les garçons ou par elles-mêmes, de la cuisine et des services intérieurs des maisons. Les châtimens infligés aux enfants qui contreviennent à la discipline sont : la privation de récréation, la cellule, la mise au pain et à l'eau, et, dans les cas graves, le fouet. Telles sont les peines appliquées dans les refuges de New-York et de Philadelphie. La maison de refuge de Boston n'emploie que la fêrule. Les surintendants de ces refuges ont constaté que la réforme des jeunes filles qui ont eu de mauvaises mœurs est presque impossible. Pour les garçons, les plus difficiles à corriger sont ceux qui ont pris des habitudes de vol et d'ivrognerie.

Moyens disciplinaires.
— Châtiments corporels.

On évite de recevoir dans ces refuges des jeunes garçons âgés de plus de seize ans et des filles au delà de quatorze. Il est généralement admis aux États-Unis que, après cet âge, leur réforme est difficilement obtenue par le régime de ces établissements.

Le nombre d'enfants *condamnés* en Angleterre est considérable. Les statistiques anglaises en donnent le nombre annuel par période :

Nombre des jeunes détenus en Angleterre, en Irlande et en Écosse.

De 1852 à 1856.....	13,981
De 1857 à 1860.....	10,750
De 1861 à 1865.....	8,821

Ces chiffres sont d'autant plus élevés que la population totale de l'Angleterre est de 20,066,224 habitants, tandis que celle de la France est de 38,067,094.

Les jeunes délinquants habitent principalement deux refuges-colonies : *Redhill* et *Reformatory School*. Ces deux établissements ont été fondés, en 1849, sur le type de la colonie de Mettray, organisée en 1840. Le Parlement ne s'est occupé législativement de la détention de l'enfance qu'en 1857. L'organisation des maisons d'éducation correction-

nelle est loin d'être complète. On renferme un certain nombre de garçons dans les prisons de Dartmoor et de Chatam, affectées aux condamnés adultes sous le régime en commun. Des prisons-refuges, organisées dans plusieurs bourgs d'Angleterre, reçoivent les jeunes filles.

On a remarqué que la dépravation des enfants condamnés est moins grande dans ces derniers temps qu'aux époques antérieures.

Les statistiques relèvent 1,380 jeunes condamnés de l'âge de sept à dix-huit ans, en Irlande, pour une population de 5,764,000 habitants. Les garçons sont disséminés dans les prisons pénales, mais séparés des adultes, et notamment à Lusk, pénitencier agricole ou prison dite *intermédiaire*, c'est-à-dire laissant une grande liberté matérielle aux détenus.

Les filles sont dans les prisons de comté, qui correspondent à nos prisons départementales. Un certain nombre de ces jeunes détenues est réuni dans les prisons-refuges de *Goldenbridge* et de *Streesterbury*, destinées aux femmes en liberté conditionnelle et provisoire. Les règlements y sont les mêmes que dans les prisons anglaises, régime en commun, mais moins judicieusement appliqués.

En Écosse, dont la population est de 3 millions d'habitants, le nombre des jeunes délinquants a été de 1,227 en 1860; il est descendu à 1,097 en 1865. Le régime d'éducation correctionnelle y est aussi incertain qu'en Irlande.

En Italie, le nombre des jeunes détenus est plus élevé qu'en France, proportionnellement à la population générale. Les établissements d'éducation correctionnelle sont tous dirigés par l'État, et leur régime diffère de celui de la loi française sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne la mise en apprentissage ou l'emploi des enfants chez des agriculteurs, et la libération du jeune détenu à vingt ans accomplis. La loi italienne n'admet pas la libération provisoire. A l'âge de vingt ans, le jeune détenu qui n'a pas achevé sa peine est transféré dans une prison de condamnés adultes pour n'en sortir qu'au terme légal.

Le royaume d'Italie a une législation spéciale pour garantir la société contre les méfaits des enfants. La loi du 8 juillet 1854 (art. 18) édicte une amende et jusqu'à trois mois de prison contre les parents qui sont convaincus de négligence ou de défaut de surveillance de la conduite de leurs enfants mineurs.

Le Code Napoléon (art. 1384) rend les parents civilement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, habitant avec eux. Cette responsabilité ne s'applique qu'à certains faits déterminés, et non à l'ensemble de la conduite des enfants. Le principe de la loi italienne, plus absolu, plus général, doit produire de meilleurs résultats.

La Belgique, la Hollande et l'Allemagne ont leur contingent et leur système de refuges et de maisons spéciales pour toutes les catégories de jeunes délinquants, dont le nombre n'a pas varié sensiblement depuis dix ans.

Les causes qui amènent les enfants devant la justice, et la pénalité sont à peu près les mêmes dans tous les États civilisés.

CRIMINALITÉ.

La classification des jeunes délinquants, d'après les crimes, délits et contraventions, n'offre aucune variation significative sur celle de l'année 1864 :

Tableau II.
Causes de l'envoi en correction ou des condamnations.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Attentats contre les personnes.			
Assassinat, empoisonnement.....	6	3	9
Meurtre, incendie.....	163	33	196
Attentat à la pudeur, aux mœurs.....	272	138	410
Coups et blessures.....	101	9	110
Totaux.....	542	183	725
Attentats contre les propriétés.			
Vol simple, soustraction frauduleuse, escroquerie.	3,995	762	4,757
Vol qualifié, faux, fausse monnaie.....	252	36	288
Totaux.....	4,247	798	5,045
Mendicité.....	515	179	694
Vagabondage.....	889	259	1,148
Désobéissance à l'autorité paternelle.....	75	119	194
Jugés par les tribunaux correctionnels.....	6,058	1,385	7,443
— par les cours d'assises.....	135	34	169

Nombre proportionnel des délinquants contre la propriété et les personnes.

Les enfants condamnés pour attentats contre la propriété sont dans la proportion de 63.34 p. 0.0 de l'effectif total; celle des condamnés pour attentats contre les personnes est de 9.28 p. 0.0, dont 5.25 p. 0.0 proviennent des crimes et délits contre les mœurs. Le nombre proportionnel des condamnés pour vagabondage est de 14.70 p. 0.0; il était, en 1864, de 15.76 p. 0/0; en 1863, de 16.9 p. 0.0.

Les garçons détenus pour désobéissance à l'autorité paternelle ont augmenté, sur l'année précédente, de 23, tandis que les filles ont diminué de 15.

PÉNALITÉ.

Tableau III.

Durée de la peine et de la correction.

Le relevé ci-dessous justifie ce qui a été établi plus haut, que la condamnation des enfants jugés comme ayant agi avec discernement n'est qu'une faible exception, et qu'il est de jurisprudence générale d'appliquer aux délits de l'enfance l'éducation correctionnelle jusqu'à un âge déterminé.

	COLONIES PUBLIQUES.		COLONIES PRIVÉES.		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Acquittés ou envoyés en correction.	1,041	8	4,956	1,391	5,997	1,399
Condamnés au-dessous de deux ans.	17	2	31	1	48	3
Condamnés à deux ans et plus....	42	»	106	17	148	17

La récapitulation de ces différentes catégories donne :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Acquittés ou envoyés en correction..	5,997	1,399	7,396
Condamnés.....	196	20	216

Durée de la correction.

La durée de la correction est indiquée par les chiffres suivants :

	ACQUITTÉS.		TOTAL.	CONDAMNÉS.		TOTAL.
	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	
Moins d'un an.....	50	6	56	13	2	15
D'un an à deux.....	103	24	127	9	»	9
De deux à quatre.....	1,172	216	1,418	26	1	27
De quatre à six.....	2,175	557	2,732	46	3	49
De six à huit.....	1,518	371	1,889	61	8	69
De huit à dix.....	741	164	905	21	4	25
De dix à douze.....	204	25	229	12	2	14
De douze à quatorze.....	34	6	40	8	»	8

ORIGINE DÉPARTEMENTALE.

Les départements auxquels les jeunes détenus appartiennent en plus grand nombre sont :

Tableau IV.
Contingent des jeunes
détenus par départe-
ment.

Seine.....	1,248
Rhône.....	376
Nord.....	327
Seine-Inférieure.....	281
Bouches-du-Rhône.....	272
Loire-Inférieure.....	205
Aisne.....	181
Meurthe.....	166
Gironde.....	136
Ille-et-Vilaine.....	143

Les départements qui ont fourni le contingent le plus faible sont :

Pyrénées-Orientales.....	16
Haute-Loire.....	15
Savoie.....	14
Basses-Alpes.....	14
Cantal.....	12
Creuse.....	10
Corrèze.....	9
Corse.....	8
Lozère.....	4
Hautes-Alpes.....	3

Le contingent de ces départements, comparé à celui de 1864, offre quelques différences. Ainsi les départements suivants présentent une augmentation pour 1865 :

Différence du contin-
gent par départe-
ment en 1864 et
1865.

Rhône.....	28
Gironde.....	26
Bouches-du-Rhône.....	23
Nord.....	10
Meurthe.....	5
Haute-Loire.....	3
Ille-et-Vilaine.....	2
Lozère.....	2
Pyrénées-Orientales.....	1

Les départements qui suivent présentent une diminution sur l'année 1864 :

Seine-Inférieure.....	48
Aisne.....	33
Seine.....	17
Corse.....	6
Creuse.....	5
Corrèze.....	2
Loire-Inférieure.....	1
Hautes-Alpes.....	1
Savoie.....	1

ORIGINE URBAINE, RURALE, ÉTAT CIVIL.

Tableau V.
Contingent des villes
et des campagnes.

Sous l'empire d'une législation qui prescrit l'emploi des jeunes détenus aux travaux agricoles, il importe de distinguer leur origine urbaine ou rurale.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Appartenant à la population des villes.....	3.335	825	4.160
Appartenant à la population des campagnes.....	2.933	713	3.646

Les villes fournissent invariablement le contingent le plus élevé, bien que leur population soit, à l'égard de celle des campagnes, dans le rapport de 1 à 2. En 1863, elles ont donné 82 garçons et 22 filles de plus qu'en 1864, tandis que, pour les campagnes, il y a diminution de 214 pour les garçons et de 90 pour les filles.

Les chiffres suivants expriment la part proportionnelle des deux origines dans l'effectif des établissements au 1^{er} janvier 1866 :

	Garçons.	Filles.
Villes.....	42.60 pour cent.	10.50 pour cent.
Campagnes.....	37.50 —	9.10 —

État civil.

Cette population de jeunes délinquants se présente dans des conditions d'état civil qui ne varie guère d'une année à l'autre.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Enfants légitimes.....	5,425	1,188	6,613
Enfants naturels.....	843	350	1,193
Orphelins d'un de leurs parents.....	1,978	566	2,544
Orphelins de père et de mère.....	450	163	613
Élèves des hospices.....	139	43	182

Les enfants naturels figurent dans l'effectif pour une proportion de 15.27 p. 0.0; les orphelins d'un de leurs parents, 32.58 p. 0.0; les orphelins de père et de mère, 7.85 p. 0.0. Les enfants abandonnés, désignés sous le titre d'*élèves des hospices*, ne composent qu'un nombre insignifiant; d'où il faut conclure qu'ils ont trouvé dans les premiers soins donnés par les établissements de l'assistance publique des influences meilleures que celles que les autres ont subies dans leur famille; c'est ce qu'établit d'une manière incontestable l'examen des chiffres suivants :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Proportion p. 0/0 de l'effectif.	Tableau X. Situation des familles.
Appartenant à des parents aisés.....	166	15	181	2.31 p. cent.	
Appartenant à des parents vivant de leur travail.....	3,862	754	4,616	59.13	—
Appartenant à des parents sans profession, mendiants, prostituées.....	932	317	1,249	16.00	—
Appartenant à des parents inconnus, disparus, décédés.....	794	205	999	12.79	
Appartenant à des repris de justice...	514	247	761	9.74	

AGE DES JEUNES DÉTENUS.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Proportion p. 0/0 de l'effectif.	Tableau VI. Répartition en sept séries d'âge.
De sept à neuf ans.....	—	17	96	1.23 p. cent.	
De neuf à onze ans.....	309	98	407	5.21	—
De onze à treize ans.....	782	206	988	12.65	—
De treize à quinze ans.....	1,629	347	1,976	25.31	—
De quinze à dix-sept ans.....	1,976	442	2,418	30.97	—
De dix-sept à dix-neuf.....	1,132	286	1,418	18.42	—
De dix-neuf à vingt et un ans.....	361	142	503	6.45	—

Une seule série, celle de l'âge de 15 à 17 ans, présente une augmentation de 157 sur la série analogue de l'année précédente.

RELIGION.

Tableau VII.
Répartition suivant la religion.

Presque tous ces enfants sont catholiques. Ceux qui appartiennent aux cultes dissidents sont placés dans des établissements où ils peuvent suivre les pratiques et recevoir les instructions des ministres de leur religion.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Catholiques.....	6,160	1,522	7,682
Protestants.....	91	9	100
Israélites.....	17	7	24

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Tableau VIII.
État de l'instruction de l'effectif avant l'entrée.

Le relevé ci-dessous fait connaître l'instruction des jeunes détenus avant leur envoi en correction, et pendant leur séjour dans les Établissements :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Avaient une instruction supérieure à l'instruction primaire...	17	»	17
Savaient lire et écrire.....	1,337	237	15,74
Savaient lire seulement.....	1,084	344	1,428
Illettrés.....	3,830	957	4,787

Depuis l'entrée dans l'établissement.

Depuis leur entrée, 3,830 sur 4,787 illettrés, environ 80 sur 100, ont appris :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
A lire.....	1,117	324	1,441
A lire et écrire.....	917	304	1,221
A lire, écrire et compter.....	985	183	1,168
	3,019	811	3,830

Sur 1,428 qui savaient lire seulement, 669 (531 garçons, 118 filles) ont appris à écrire. 798 (536 garçons, 242 filles) ont appris à écrire et à compter. Sur 1,374 qui savaient lire et écrire, 808 (700 garçons, 108 filles) ont reçu le complément de l'instruction primaire.

Sur cette population de 7,806 enfants :

Ont profité de l'instruction.....	6,103	soit	78.20	pour cent.
N'ont pas fait de progrès.....	727	—	9.32	—
Demeurés illettrés.....	957	—	12.25	—
Avaient une instruction supérieure.....	17	—	0.21	—

PROFESSIONS.

Tableau IX.

Les métiers ou professions auxquels étaient occupés les enfants avant la détention se résument ainsi qu'il suit :

	Garçons.	Filles.
1,832, soit 23.46 p. 0/0, exerçaient des professions industrielles.	1,409	423
852, soit 10.91 p. 0/0, étaient agriculteurs.....	765	87
5,122 n'avaient aucune profession, soit 65.61 p. 0/0.....	4,094	1,028

Avant l'entrée dans les établissements.

Ces chiffres démontrent que l'incurie de la famille est la principale cause de l'incarcération des enfants : 65 sur 100 n'avaient été astreints à aucun travail ; que les enfants employés aux travaux agricoles sont en minime proportion. Cette situation résulte du nombre élevé de jeunes détenus provenant des villes.

La récapitulation suivante indique les professions exercées dans les colonies publiques et privées :

Tableau XIII.

Professions exercées dans les établissements

DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.		ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		TOTAUX.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
	Agriculteurs.....	627	»	3,098	227	3,725	
Industries agricoles.....	126	»	957	336	1,083	336	1,419
Industries non agricoles.....	124	52	761	721	885	773	1,658
Services intérieurs.....	114	»	228	139	372	139	511
Inoccupés pour toutes causes, malades, infirmes, punis, etc.	116	7	87	56	203	63	266
	1,137	59	5,131	1,479	6,268	1,538	7,806
	1,196		6,610		7,806		
	7,806						

La proportion des individus occupés à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent est de 69 p. 0 0 ; à des travaux industriels 20 p. 0 0 ; aux services intérieurs des établissements 7 p. 0/0.

ÉTAT SANITAIRE.

Tableau XII. Sous ce rapport la situation est satisfaisante. Les chiffres ne diffèrent guère de ceux de l'année précédente :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Malades.....	2,851	432	3,283
Décès.....	140	40	180
Journées d'infirmerie.....	45,592	14,641	60,233
5,769 journées en moins sur l'année précédente.			
Moyenne des décès.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
En 1865.....	2.23 p. cent.	2.50 p. 0/0.	2.30 p. 0/0.
En 1864.....	1.85 —	2.24 —	1.95 —
	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Suicides.....	1	»	1
Morts accidentelles.....	3	1	4

On a constaté 9 cas d'aliénation mentale : 6 antérieurs à l'entrée (4 garçons, 2 filles) et 3 cas postérieurs à l'entrée (garçons).

RÉCIDIVISTES.

Tableau XIV. Les jeunes détenus condamnés en récidive figurent, pour la première fois, dans un tableau spécial par sexe et catégorie. Ils sont au nombre de 483 sur une population de 7,806, c'est-à-dire 6.19 p. 0/0 de l'effectif au 1^{er} janvier 1866 : 6.92 p. 0/0 pour les garçons et 3.19 p. 0/0 pour les filles.

Cette catégorie de jeunes délinquants a diminué de 3.36 p. 0/0 sur le chiffre de l'année 1864, qui donnait une moyenne de 9.55 p. 0/0.

Il importe d'en constater la répartition dans les établissements :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Établissements publics.....	214	»	214
Établissements privés.....	220	49	269
Total.....	434	49	483

Il résulte de ces chiffres que, sur 400 garçons, les établissements publics en comptent 19 en état de récidive, et les établissements privés 4.28.

DISCIPLINE.

L'âge et les antécédents de ces enfants expliquent la fréquence des infractions qu'ils commettent contre la discipline. En voici le nombre et la nature pour 1863 :

Tableau XI.

Renseignements relatifs aux infractions et punitions.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Vols.....	1,073	262	1,337
Immoralité.....	256	129	385
Voies de fait.....	882	27	909
Paresse.....	4,788	663	5,453
Insubordination.....	1,159	461	1,620
Autres infractions.....	10,030	758	10,788
Total.....	18,190	2,302	20,492

Nombre et nature des infractions.

Les infractions sont en nombres inférieurs à ceux de l'année précédente, de 57 pour vol, de 519 pour paresse, de 10 pour insubordination, tandis qu'elles sont supérieures, de 11 pour immoralité, de 128 pour voies de fait; au total, la diminution sur l'ensemble des infractions de 1864 est de 552.

La loi de 1850 impose à l'éducation correctionnelle la règle d'une discipline sévère. Le règlement indique les punitions et prescrit aux directeurs de les infliger eux-mêmes avec discernement. Il interdit formellement l'emploi des châtimens corporels.

Les punitions principales sont : l'isolement, la mise au pain et à l'eau et d'autres privations dans les exercices récréatifs. Quant à l'application de la cellule aux enfants, l'Administration exige des garanties toutes particulières en ce qui concerne les constructions, la salubrité et la surveillance des cellules de punition.

Nombre et nature des punitions.

19,949 punitions ont été prononcées en 1863; c'est une diminution de 1,095 sur celles de l'année 1864. Elles sont ainsi réparties :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Cachot ou cellule.....	5,144	352	5,496
Punitions diverses.....	12,695	1,758	14,453

Nombre des évadés.

L'Administration a les moyens de s'assurer que rien, dans ces diverses formes disciplinaires, ne peut s'introduire et demeurer sur le pied d'une rigueur excessive. C'est d'ailleurs ce que vient attester le nombre peu considérable des évasions signalées parmi ces enfants, dont la plupart jouissent, dans les colonies, d'une liberté presque entière.

Les évadés sont au nombre de 154 : 151 garçons et 3 filles. 68 garçons et 1 fille ont été repris et réintégrés dans les établissements. 85 n'ont pas été repris. Parmi ces évadés, 14 garçons étaient dans les colonies publiques; 137 garçons et 3 filles, dans les colonies privées.

137 jeunes détenus ont encouru d'autres peines pour actes de rébellion et délits commis dans les Établissements :

78 garçons et 9 filles ont été transférés des colonies privées dans des colonies correctionnelles.

27 garçons et 1 fille ont été condamnés par les tribunaux dans le cours de leur évasion, et 24 garçons l'ont été pendant leur détention dans les établissements.

Nombre et nature des récompenses.

En face de la répression se trouve le second principe de tout régime d'éducation, l'élément rémunérateur. Le relevé suivant indique les moyens mis en usage pour récompenser la bonne conduite, l'assiduité au travail des enfants :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Mise en liberté provisoire.....	356	35	391
Livrets de caisse d'épargne.....	150	8	158
Livres, instruments d'honneur.....	1,509	470	1,979
Récompenses pécuniaires.....	3,833	742	4,575
Promotions honorifiques.....	1,920	554	2,474
Autres récompenses.....	4,953	1,409	6,362
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	12,721	3,218	15,939

Ainsi, pendant l'année 1865, le total des récompenses a été de 15,939 : pour les garçons 12,721 et pour les filles 3,218. C'est une augmentation de 2,457 sur celles décernées en 1864.

État religieux.

Les résultats de l'instruction religieuse donnée dans les Établissements se résument dans les chiffres suivants :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Ont fait leur première communion.....	772	152	924
L'ont renouvelée.....	4,250	579	4,829

LIBÉRÉS.

Tableau XV.
Situation des libérés.

Le dernier tableau statistique fait connaître les conditions d'âge, de santé, d'instruction et de moralité dans lesquelles se trouvent ces enfants au sortir de l'éducation correctionnelle, et dans quelle mesure ils sont pourvus des moyens de résister aux dangers qui les attendent à cette première épreuve de la liberté.

	LIBÉRÉS DES ÉTABLISSEMENTS						
	PUBLICS.			PRIVÉS.			
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
en 1865.....	528	10	538	1,028	304	1,332	
de moins de seize ans.....	95	8	103	141	10	151	
.....	{ Bonne.....	484	9	493	955	208	1,223
	{ Faible.....	44	1	45	73	36	109
.....	{ Lire.....	126	4	130	180	62	242
	{ Lire et écrire.....	120	3	123	203	75	278
	{ Lire, écrire et compter.....	257	»	257	554	145	699
.....	25	3	28	91	22	113	
.....	508	9	517	963	297	1,260	
.....	20	1	21	65	7	72	
.....	{ Bonne.....	382	8	390	679	151	830
	{ Médiocre.....	89	2	91	264	105	369
	{ Mauvaise.....	57	»	57	85	48	133
.....	220	»	220	722	115	837	
.....	69	10	79	291	210	483	
.....	220	7	227	875	279	1,170	
.....	{ Infirmités.....	23	1	24	56	6	62
	{ Défaut d'instruction.....	266	2	268	65	3	68
	{ D'intelligence.....	19	»	19	16	16	32
.....	»	»	»	27	42	69	
.....	297	10	307	799	207	1,006	
.....	173	»	173	4	4	8	
.....	13	»	13	6	»	6	
.....	45	»	45	180	52	232	
.....	233	»	233	951	288	1,239	
.....	5,284 fr. 04 c.	»	5,284 fr. 04 c.	30,622 fr. 50 c.	12,498 fr. 13 c.	43,120 fr. 63 c.	
.....	206	»	206	881	187	1,068	
.....	1,814 fr. 56 c.	»	1,814 fr. 56 c.	24,050 fr. 21 c.	3,508 fr. 82 c.	27,559 fr. 03 c.	

Modes de placement
des libérés.

Sur **1,332** libérés des établissements privés, **27** garçons et **42** filles y sont restés occupés; sur **538** libérés des colonies publiques **173** ont été confiés à des sociétés de patronage, et **8** libérés seulement des colonies privées ont eu la même destination; **13** des colonies publiques, **6** des colonies privées ont contracté des engagements militaires; **225** garçons et **52** filles ont été placés chez des particuliers à divers titres.

1,096 garçons et **217** filles se sont retirés dans leurs familles. Ce dernier mode de placement n'est pas toujours le plus sûr pour l'avenir des enfants.

Nombre des récidivistes parmi les libérés de 1863, 1864 et 1865.

A ces renseignements, il est utile d'ajouter ceux que fournit la Statistique de la justice criminelle. Elle relève **439** récidives sur **4,093** garçons libérés dans les années **1863**, **1864** et **1865**, et **33** récidives parmi les filles sur **439** libérées.

La proportion des récidives, parmi les libérés des établissements publics, est de **14.77** p. 0/0, et, pour les établissements privés, de **8.91** pour les garçons et **3.62** p. 0/0 pour l'autre sexe.

Proportion des récidives par établissement.

Le relevé du nombre des récidives par établissement, d'après le même document, permet d'établir les proportions suivantes pour **100** libérés pendant les **3** années ci-dessus relatées :

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (Garçons).

La Roquette.....	21 pour cent.
Saint-Antoine.....	17 —
Les Douaires.....	13 —
Saint-Bernard.....	9 —
Saint-Hilaire.....	5 —

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS (Garçons).

Petit-Quevilly.....	25 pour cent.
Vailhauquès.....	14 —
Saint-Ilan.....	13 —
Naumoncel.....	12 —
Bordeaux.....	11 —
Sainte-Foix.....	10 —
Ostwald.....	10 —
Villette.....	10 —

Fontgombauld.....	9	pour cent.
Guermanez.....	9	—
Montevrain.....	9	—
Citeaux.....	8	—
Ile du Levant.....	8	—
La Loge.....	8	—
Marseille.....	8	—
Le Pezet.....	7	—
Val d'Yèvre.....	7	—
Le Luc.....	6	—
Mettray.....	6	—
Grande-Trappe.....	5	—
Langonnet.....	5	—
Nancy.....	5	—
Oullins.....	5	—
Rouen.....	4	—
Saint-Orens.....	4	—

Les établissements publics offrent nécessairement une part proportionnelle plus élevée que les établissements privés, en raison de ce qu'ils possèdent la portion la plus pervertie de l'effectif, les récidivistes, les insubordonnés et un plus grand nombre de condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans.

Ces chiffres ramènent l'attention sur la nécessité de contrôler, par l'inspection générale, l'enseignement donné aux jeunes détenus, de vérifier sérieusement si on s'occupe partout de les réformer et de leur apprendre un bon métier, et de s'assurer des mesures prises par les directeurs des établissements pour le placement au dehors des orphelins et de ceux qui ne peuvent être confiés à leurs parents.

QUATRIÈME PARTIE.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION, CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont au nombre de 402 et sont réparties ainsi qu'il suit : Prisons départementales.

Dans les chefs-lieux de département.....	108
Dans les chefs-lieux d'arrondissement.....	286
A Paris et dans le département de la Seine.....	8
Total.....	<u>402</u>

A cet ensemble de prisons, il faut ajouter un certain nombre de dépôts de sûreté aux principaux gîtes d'étape, de prisons municipales aux chefs-lieux de canton peuplés et de chambres de sûreté placées près des casernes de gendarmerie. Nombre des chambres et dépôts de sûreté.

Le nombre de ces petites prisons, qui était, l'an passé, de 2,404, a pu être réduit à 2,276, par suite de la rapidité des transfèrements. Elles sont destinées aux passagers et aux inculpés. Pendant les cinq dernières années, elles ont reçu une moyenne annuelle de 52,000 individus des deux sexes, savoir :

Civils.....	{ Hommes.....	38,300	} 52,000
	{ Femmes.....	7,000	
Militaires et marins.....		6,700	

Cette population de passagers ou d'inculpés a donné 97,000 journées de détention.

Civils.....	}	Hommes.....	67,000	}	97,000
		Femmes.....	14,000		
Militaires et marins.....			16,000		

Paris et le département de la Seine ne possèdent que 5 dépôts, y compris celui de la préfecture de police, qui a reçu pendant les cinq dernières années une moyenne annuelle de 37,000 individus des deux sexes.

Le service des prisons départementales embrasse donc, au total, 2,683 lieux de détention, dont l'effectif est décrit ci-après, d'abord en ce qui concerne les prisons des 88 départements, puis les prisons de Paris ou de la Seine.

1° PRISONS DES 88 DÉPARTEMENTS.

Dénomination légale
et destination des
prisons départe-
mentales

Il existe une maison d'arrêt dans chaque chef-lieu où siège un tribunal appelé à juger les délits correctionnels.

Les maisons d'arrêt reçoivent les individus des deux sexes, placés en état d'arrestation ou d'emprisonnement comme inculpés ou prévenus de crimes ou délits, et les incarcérés pour dettes.

Les maisons de justice sont les prisons établies dans les villes où siègent les tribunaux devant lesquels sont portées les affaires criminelles soumises au jury. Elles reçoivent les accusés renvoyés devant les cours d'assises, les condamnés en appel ou en pourvoi.

Les maisons de correction, au nombre de 97, dont 85 dans les chefs-lieux de département et 12 dans ceux d'arrondissement, sont affectées aux individus des deux sexes condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, aux condamnés à plus d'un an autorisés exceptionnellement, par décision ministérielle, à y subir leur peine, aux condamnés correctionnels, aux reclusionnaires et aux forçats attendant leur transfèrement à une destination pénale, aux jeunes détenus envoyés en correction, aux militaires et marins transférés d'un lieu à un autre.

L'agrandissement de la plupart des prisons des chefs-lieux a permis d'y centraliser tous les condamnés à de courtes peines du même département, sous une surveillance plus efficace, et de les soumettre à la règle du travail.

Ces trois sortes de prisons : maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont souvent réunies dans les mêmes bâtiments.

186 occupent d'anciens édifices religieux ou civils, 208 ont été construites pour leur destination. État actuel des prisons départementales.

46 sont cellulaires, 22 partiellement cellulaires; 326 ne sont pas cellulaires, mais 159 de ces dernières sont disposées en vue du régime d'emprisonnement mixte adopté par le gouvernement en 1853, c'est-à-dire avec des chambres communes, ou individuelles, selon le nombre, la catégorie des détenus, les besoins de la discipline et ceux de l'instruction judiciaire. Ce système a permis de réunir certains avantages du mode de détention cellulaire au régime de la détention en commun; son application a répondu aux nécessités du service, sans compromettre les intérêts du Trésor et sans engager l'avenir.

Aujourd'hui, plus de 200 de ces prisons, naguère si généralement défectueuses, réalisent le vœu de la loi à l'égard de la séparation des diverses classes de détenus. Effets de la réforme matérielle.

Les plus sérieux obstacles à la réforme que l'Administration s'est proposé d'accomplir, proviennent des dispositions vicieuses et de l'insuffisance des bâtiments qu'occupent les prisons dans un assez grand nombre de départements. Cependant quelques conseils généraux ont encore répondu, pendant la session dernière, à l'appel du Gouvernement, en créant des ressources pour l'exécution de plans et devis conformes aux programmes réglementaires. Obstacles à l'accomplissement de la réforme.

Afin d'encourager les départements à entrer de plus en plus dans cette voie, l'Administration veille à ce que les programmes arrêtés en 1853 soient interprétés de manière à rendre moins dispendieuses les constructions de prisons. Application des programmes descriptifs des constructions.

En attendant que les dispositions des programmes de 1853 puissent

être, s'il y a lieu, remaniées dans leur ensemble, l'Administration a tenu à compléter sans retard celles de ces dispositions qui s'appliquent aux chambres individuelles ou aux cellules destinées à renfermer les détenus auxquels il est interdit de communiquer, et ceux qui, pour tout autre motif, sont également soumis à l'emprisonnement solitaire.

Gestion financière des prisons par l'État; ses résultats sous le rapport moral et économique.

La loi de finances de 1855 ayant mis à la charge du budget de l'État les dépenses d'administration, de nourriture et d'entretien de la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les départements n'ont plus à pourvoir qu'à la construction ou à l'appropriation des bâtiments. Cette mesure financière a eu pour conséquence l'unité de direction et l'égalité de régime.

État du matériel et du mobilier des prisons.

Le mobilier et tout le matériel de vestiaire, lingerie, literie du plus grand nombre des prisons étaient, en 1856, insuffisants ou défectueux. L'État a renouvelé successivement tous ces objets dans 114 établissements; il les a réparés et complétés dans 91. On en compte encore 89 où ce service laisse à désirer.

La dépense de ce matériel s'est élevée à 1,500,000 francs, de 1856 à 1858, et chaque année, l'achèvement de plusieurs prisons impose au budget de l'intérieur l'obligation de pourvoir ces établissements d'un mobilier en rapport avec les besoins des nouveaux bâtiments.

Administration, surveillance, service religieux, de l'instruction morale et scolaire, de santé.

Un directeur est chargé, dans chaque département, d'assurer le fonctionnement régulier des services, d'après les règles qui président, en France, à l'organisation de tous les établissements publics.

Le personnel de surveillance se recrute, à peu près exclusivement, parmi les anciens militaires, âgés de moins de quarante ans.

Le service de surveillance pour les détenues est confié à des religieuses ou à des femmes laïques.

Un aumônier est attaché à chaque prison. Il célèbre la messe les dimanches et fêtes, et doit faire une instruction religieuse, une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui y sont temporairement déposés.

Il y a des instituteurs dans les prisons dont la population est assez importante pour justifier cette mesure.

Le service médical est organisé dans toutes. Les malades gravement atteints sont traités à l'hôpital de la localité, lorsque la prison ne comporte pas une infirmerie. La moyenne des décès, pendant ces cinq dernières années, a été de 2.20 sur 100 détenus.

Des précautions ont été prises pour supprimer les objets propres à faciliter les suicides. Ceux qui sont signalés chaque année, étant généralement accomplis par des détenus en cellule, des instructions plus précises régulariseront désormais d'une manière uniforme ces précautions. Sur certains points, les cellules d'isolement des maisons d'arrêt devront subir des transformations, d'ailleurs peu dispendieuses.

Suicides

Pour réaliser ses vues, l'Administration a sollicité le concours des conseils généraux, ainsi que l'action personnelle des médecins et des agents de surveillance, au dévouement et au zèle desquels elle a fait particulièrement appel dans cette circonstance.

La discipline est appliquée suivant la situation légale des détenus. Les règles communes à la détention préventive et répressive sont relatives aux visites, qui ne doivent avoir lieu qu'au parloir, et sur la permission de l'autorité compétente ; à la correspondance, qui est vérifiée à l'arrivée et au départ, sauf celle des prévenus et accusés pour les besoins de leur défense ; à l'interdiction des jeux, chants, cris et conversations à haute voix.

Discipline.

Les condamnés sont, en outre, soumis à des règles plus sévères. Le tabac, les boissons fermentées, l'habitation des chambres réservées leur sont interdits. Ils sont astreints au travail et au costume pénal, et ne peuvent recevoir de visites que de leurs proches parents, à moins d'autorisation exceptionnelle.

Les infractions au règlement de la discipline sont punies de la mise au pain et à l'eau, de la cellule, des fers, en cas de violence ou de fureur. Le rapport des punitions à la population moyenne est à peine de 5 sur 100 détenus.

Punitions

Des mesures concertées entre les Ministres de l'Intérieur et de la

Permis de communiquer.

Justice ont été prises en vue d'assurer l'exécution des dispositions relatives à l'interdiction de communiquer introduites dans l'article 615 du Code d'instruction criminelle, par la loi du 14 juillet 1865. Ces mesures auront pour effet de diminuer le nombre des cas où les magistrats instructeurs se trouveraient dans la nécessité de recourir à l'interdiction absolue.

Alimentation.

Le régime économique est uniforme dans toutes les prisons. Il comprend une ration de pain de 750 grammes pour les hommes, de 700 pour les femmes, un litre de soupe avec légumes et, une fois par semaine, un service gras. Les détenus peuvent être autorisés à se procurer à leurs frais des vivres supplémentaires dans la limite des règlements.

Entreprise.

Les fournitures alimentaires et économiques sont confiées, par voie d'adjudication pour 3, 6 ou 9 années, à un entrepreneur unique pour chaque département, d'après un cahier des charges rédigé selon les prescriptions uniformes du règlement général du 30 octobre 1841.

L'introduction du régime de l'entreprise a eu pour résultat immédiat de diminuer les dépenses et d'organiser le travail dans le plus grand nombre de ces lieux, où les détenus étaient livrés à une pernicieuse oisiveté.

En effet, la dépense des services auxquels il était pourvu, par voie de marchés partiels ou de régie, était, en 1854, de 0 fr. 99 c. 14 par détenu et par jour; en 1855, dernière année de la gestion administrative des départements, de 1 fr. 13 c. Au 1^{er} janvier 1866, la moyenne du prix des mêmes services est de 0 fr. 84 c., y compris les dépenses de matériel faites pour l'ameublement, le vestiaire et la lingerie des prisons, récemment reconstruites ou appropriées, et pour l'amélioration des traitements des gardiens.

Travail. — Progression des produits.

D'autre part, les entrepreneurs, intéressés, par la concession d'une portion dans les produits du travail, à occuper les détenus, ont développé l'exploitation industrielle dans la plupart de ces lieux, où les prisonniers trouvaient à peine des occupations temporaires et souvent improductives. La nomenclature des industries exploitées est décrite par groupe alphabétique au tableau statistique IV.

Le nombre moyen des détenus qu'elles occupent est de 8,928, sur une population moyenne de 16,043. C'est en moyenne 55.62 travailleurs pour 100 détenus.

Ce chiffre atteste un progrès remarquable, si on considère que cette population comprend 3,000 prévenus ou accusés, plus de 600 détenus pour dettes envers l'État et les particuliers, et plus de 500 passagers civils ou militaires, et jeunes détenus, qui ne sont pas astreints au travail.

Le travail fonctionne d'une manière suivie dans le plus grand nombre des prisons de 82 départements. Dans celles des Hautes-Alpes, de la Corse, du Jura, de la Haute-Loire, de la Creuse et de la Vendée, aucun genre de travail n'a pu être procuré d'une manière suivie au petit nombre de prisonniers qu'elles contiennent.

En 1856, le travail produisait 13,466 francs. Depuis 1857, le produit s'est élevé progressivement jusqu'en 1866; il dépasse aujourd'hui 1,200,000 francs.

La moyenne générale du gain par journée de travail a été, pendant l'année 1865, de 43 centimes.

Ce gain est partagé par moitié entre les condamnés et l'Administration, qui abandonne sa part aux entrepreneurs, chargés de toute la dépense des services économiques. L'État paye, en outre, à ces derniers un prix d'abonnement fixe par journée de détention.

Répartition des produits du travail.

Le travail des prévenus et des accusés qui ont droit à la totalité du produit, est l'objet de conventions particulières: pour indemniser l'entrepreneur qui doit fournir les matières et les instruments de travail, il est fait, à son profit, sur le montant de leur salaire, une déduction des trois dixièmes.

Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laisse sans occupation les détenus valides, l'Administration de la prison peut être autorisée à leur procurer directement du travail. Dans ce cas, l'entrepreneur n'exerce aucun prélèvement sur le produit. L'État reçoit la portion qui ne doit pas profiter aux détenus.

Le nombre des employés attachés aux divers services de ces 394 prisons est de 2,386, savoir :

Personnel des prisons.

Directeurs.....	77
Instituteurs, greffiers, commis-greffiers.....	54
Gardiens chefs.....	387
Gardiens ordinaires.....	638
Religieuses et surveillantes laïques.....	426
Aumôniers catholiques.....	387
Ministres protestants.....	15
Rabbins.....	4
Médecins.....	398
Total du personnel.....	2.386

Ne sont pas compris dans cette nomenclature les gardiens des dépôts de sûreté, qui reçoivent des indemnités plutôt que des traitements proprement dits.

MOUVEMENT DE L'EFFECTIF.

Pendant la période de 1856 à 1860, la moyenne de la population a été de 17,988, dont 14,283 hommes et 3,705 femmes.

Dans le cours des cinq années suivantes, elle est descendue à 17,186, dont 13,700 hommes et 3,486 femmes.

Ainsi, pendant la période écoulée en 1865, cette population a diminué de 583 hommes et de 219 femmes; au total, de 802.

Du 1^{er} janvier 1865 au 1^{er} janvier 1866, le mouvement d'entrée et de sortie a roulé sur une population flottante de 325,142 individus: 267,728 hommes et 57,414 femmes.

Le total des entrées a été de 154,379 : 127,269 hommes et 27,110 femmes. Mais celui des individus venant de l'état de liberté n'a été que de 114,442 : 94,022 hommes et 20,420 femmes. Les autres étaient entrés par suite de transfèrement d'une prison dans une autre et réintégrés après évasion ou séjour dans un hospice.

Le total des sorties a été de 154,535 : 127,220 hommes et 27,315 femmes.

La population restant au 1^{er} janvier 1866 était de 16,245 : 13,257 hommes et 2,988 femmes.

Diminution de l'effectif par période quinquennale.

Entrées et sorties en 1865.

C'est une diminution de 156 sur l'année précédente. Cette diminution porte sur les femmes ; les hommes ont augmenté de 40.

Le maximum de détenus que ces prisons aient réunis, dans le cours de 1865, a été de 22,539 dont 17,832 hommes et 4,707 femmes.

72 détenus (68 hommes et 4 femmes) se sont évadés ; 30 hommes et 2 femmes ont été réintégrés ; 40 n'ont pu être repris.

Les journées de détention ont été de 5,856,570 : pour les hommes, 4,680,710 ; pour les femmes, 1,175,860 ; d'où il résulte une population moyenne de 16,045 : 12,824 hommes et 3,221 femmes.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION PAR CATÉGORIE.

Envisagé sous le rapport des causes de la détention, cet effectif se compose des éléments suivants au 1^{er} janvier 1866 :

Tableau II.
Situation légale de l'effectif.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Prévenus.....	2,029	296	2,325	
Accusés.....	212	57	249	
	En appel ou pourvoi.....	198	44	242
	Attendant leur transfèrement.....	409	85	494
Condamnés.....	A un emprisonnement d'un an et au-dessous.....	8,634	1,944	10,578
	A plus d'un an, autorisés exceptionnellement à y subir leur peine.....	589	407	996
Détenus.....	Pour dettes envers l'État.....	507	57	564
	» envers les particuliers...	114	4	118
	Par mesure administrative.....	123	53	176
Jeunes détenus..	Prévenus, accusés et jugés.....	215	46	261
	Par correction paternelle.....	5	6	11
Passagers civils.....	97	9	106	
Passagers militaires et marins.....	125	»	125	

ÉTAT SANITAIRE ET DISCIPLINAIRE.

Il y a eu 9,195 malades : 6,662 hommes, 2,533 femmes, soit une moyenne de 56 malades sur 100 détenus ; et 378 décès (306 hommes

Tableau III.
Mortalité.

et 72 femmes), soit une moyenne de mortalité de 2.35 p. 0 0 (1); en 1864, la mortalité avait été de 2.10 p. 0 0, un peu moins que dans la population adulte libre, où le nombre proportionnel des décès est de 2.44 p. 0.0.

Discipline.

Les infractions réglementaires ont motivé 22,772 punitions réparties ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Mise au pain et à l'eau.....	13,569	1,627	15,196
Cellule.....	6,748	828	7,576

TRAVAIL, PRODUIT.

Tableaux IV et V.
Travail, produit.

L'état comparé du travail dans les deux dernières années rendra plus sensible le progrès acquis et maintenu malgré la décroissance de l'effectif qui a été signalée plus haut :

	Année 1865.	Année 1864.
Nombre moyen des travailleurs.....	8,925	8,633
Moyenne des occupés par 100 détenus.....	55,62 p. 0/0	50,84 p. 0/0
Journées de travail.....	2,757,848	2,684,870 1/2
Produit.....	1,206,100 fr. 52 c.	1,177,020 fr. 57 c.
Moyenne générale du gain par journée de travail.	0 fr. 43 c. 75	0 fr. 43 c. 40
Différence en plus en faveur de 1865.....	29,079 fr. 95 c.	
Soit en plus pour la moyenne du gain par journée..	0 fr. 00 c. 33	

La répartition, opérée conformément à l'article 39 du cahier des charges, entre les détenus et les entrepreneurs des services économiques, donne le résultat suivant :

Détenus.....	{ Hommes.....	504,275 fr. 75 c.
	{ Femmes.....	115,506 37
Aux entrepreneurs.....		586,278 60
Au Trésor.....		59 80
Total.....		1,206,100 fr. 52 c.

(1) Lire : 2.35, page 255, col. 14.

D'où il suit que les détenus ont reçu 0 fr. 22 c. 41 par journée de travail, et les entrepreneurs 0 fr. 10 c. 02 par journée de détention.

2^o PRISONS DE LA SEINE.

Paris comptait vingt prisons civiles en 1840. Ce nombre est actuellement réduit à huit, bien que la population de la capitale ait augmenté.

Organisation intérieure et affectation des prisons de la Seine.

Les inculpés, les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes, et les condamnés des divers degrés, sont renfermés dans des prisons distinctes.

La maison d'éducation correctionnelle et la maison de répression de Villers-Cotterets ne sont pas classées parmi ces prisons. La première, dite la *Petite-Roquette*, figure au service des établissements de jeunes détenus ; la seconde est une espèce d'asile hospitalier pour les mendiants âgés, et dont les dépenses incombent au département de la Seine.

Il paraît utile d'indiquer l'organisation de chacune des huit maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de correction de Paris.

Grand dépôt. C'est dans ce lieu, récemment reconstruit dans l'une des cours du nouvel hôtel de la préfecture de police, que sont conduits tous les individus des deux sexes, arrêtés à Paris pour quelque fait que ce soit, tous les inculpés de crimes ou délits arrêtés sur mandat de comparution ou d'amener, les prisonniers de passage et les aliénés destinés aux hospices. Le séjour au dépôt est généralement de vingt-quatre heures.

Maison de dépôt pour les inculpés.

Il y a, depuis 1865, un quartier cellulaire, et des chambres pour ceux qu'il convient de séparer. Des sœurs sont chargées du service dans le quartier des femmes.

La maison d'arrêt dite Mazas, est entièrement cellulaire et affectée aux hommes prévenus de crimes ou délits, qui ont été interrogés par un juge d'instruction. Ils n'y sont écroués qu'en vertu d'un mandat de ce magistrat.

Prison de Mazas pour les prévenus.

Cette prison a remplacé celle de la *Grande-Force* : cette dernière,

établie en 1780 dans l'hôtel des ducs de la Force, rue du Roi-de-Sicile, a renfermé successivement les détenus pour dettes et toutes les catégories de prévenus.

Son origine. — Sa
fondation.

Le programme et le plan de *Mazas* furent conçus et exécutés sous l'influence des idées importées d'Amérique, en 1833, par MM. Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont.

Les travaux, dirigés par les architectes Lecoq et Gilbert, commencèrent en 1841 sur de vastes terrains longés par le boulevard Mazas qui a donné son nom à la prison. La construction fut terminée à la fin de 1849. Elle occupe une superficie de plus de 3 hectares. L'acquisition de ce terrain, les constructions et les aménagements ont coûté plus de cinq millions de francs. Les 700 détenus de la *Force* y furent transférés et installés dans la nuit du 19 au 20 mai 1850.

Description de la
prison.

L'intérieur se compose d'une rotonde monumentale, divisée en sept galeries qui viennent aboutir à un centre commun. Six de ces galeries contiennent à droite et à gauche, tant au rez-de-chaussée qu'aux deux étages supérieurs, 201 cellules. La septième galerie est le corridor qui conduit au guichet d'entrée. Au centre de cette rotonde est placé le bureau du chef des gardiens, qui embrasse de l'œil les sept galeries et surveille la marche de l'ensemble du service.

Le nombre des cellules est de 1,200, dont 1,117 sont affectées à la détention et 83 servent pour les avocats, les surveillants, les bains, les punitions et les autres services intérieurs de la prison.

La cellule ordinaire a 20 mètres cubes : longueur 3^m60, largeur 1^m95, hauteur 2^m85. Chaque cellule est éclairée, le jour, par une fenêtre que le détenu ouvre à volonté; la nuit, jusqu'à 9 heures du soir, par un bec de gaz. Elle reçoit de l'air chaud, du 15 octobre au 15 mars.

Chacune est pourvue du mobilier et des ustensiles nécessaires à l'usage journalier. Par un guichet pratiqué dans la porte, on passe au détenu sa nourriture, son eau et tous les objets autorisés; un petit guichet donne le moyen de le surveiller sans être aperçu de lui.

Entre les murs extérieurs du bâtiment et ceux de l'enceinte cellulaire, il existe un grand espace sur lequel sont établis les chemins de ronde,

les jardins et les préaux. Ces préaux sont au nombre de cinq, divisés chacun en vingt promenoirs.

La promenade a lieu tous les jours, à partir de neuf heures et demie du matin, et dure une heure pour chaque individu ; elle est suspendue au moment de la distribution des vivres ; les lundi et vendredi, par les visites du dehors, le dimanche pendant la messe. Les détenus prennent cet exercice dans les cent promenoirs au nombre de vingt par préau, aboutissant à un centre ou lanterne d'où les observe un surveillant. Ils se rendent aux promenoirs et en reviennent sans s'apercevoir les uns les autres. Des surveillants échelonnés sur le chemin qui, de la galerie, descend au préau, ne font sortir un prisonnier, soit de la cellule, soit du promenoir, que lorsque le détenu précédent, ayant tourné un angle, se trouve hors de la vue.

L'usage du tabac est autorisé.

La visite du médecin a lieu tous les jours avant midi, pour ceux qui en font la demande ; les prescriptions sont exécutées à l'infirmerie par le pharmacien.

La messe est célébrée les dimanches et fêtes, à neuf heures du matin. L'autel est situé sur une plate-forme. Les portes des cellules entr'ouvertes permettent à chaque détenu de voir le prêtre à l'autel. L'office est chanté par une douzaine de détenus qu'accompagne l'orgue, touché par l'un deux. Une fois par semaine, autant que possible, tous reçoivent les instructions et les consolations des aumôniers. Les détenus sachant lire se procurent à la bibliothèque des livres appropriés à leur degré d'instruction.

Mazas étant une maison d'arrêt, et non une prison pour peines, le travail n'y est pas obligatoire ; mais la plupart des détenus en demandent. Le relevé suivant constate, sous le rapport du travail, un progrès d'autant plus remarquable que presque toute la population se compose de prévenus, ainsi qu'il vient d'être dit :

Années.		Produit du travail.
1858	--	21,957 fr. 11 c.
1859	—	28,452 39
1860	—	46,799 33
1861	—	50,908 65
1862	—	49,562 58
1865	--	54,276 50
1864	--	62,994 47
1865	—	65,411 05

Il est à remarquer qu'une population qui dépasse souvent 1,100 individus, ne commet presque pas d'infractions au règlement; les punitions sont donc très-rarement appliquées.

Elles sont subies dans une cellule obscure, dépourvue de siège, de table et de hamac, mais garnie d'une pailleasse.

Les individus sous le coup d'inculpations graves habitent un quartier distinct, dans des cellules doubles que partagent avec eux deux surveillants de jour et de nuit, en sorte que les tentatives de suicide sont très-difficiles.

La question des suicides à Mazas a été souvent l'objet de controverses animées. On en compte 61, répartis ainsi qu'il suit par année, depuis l'installation des détenus :

Années.	Suicides.
—	—
1850	3
1851	8
1852	5
1853	9
1854	5
1855	6
1856	3
1857	1
1858	4
1859	9
1860	1
1861	1
1862	2
1863	0
1864	2
1865	2
<hr/>	
Total en seize années.....	61

C'est une moyenne annuelle de 3.81 suicides pendant ces seize années.

Ces tristes événements, depuis 1860, ont diminué dans une notable proportion. Les sages précautions prises par l'Administration tendent à en restreindre le nombre.

femmes, renvoyés en cour d'assises et les condamnés en appel de jugements correctionnels prononcés par les tribunaux de la Seine et des sept départements du ressort de la cour impériale de Paris.

les accusés des
deux sexes.

Les accusés sont soumis au système cellulaire, comme à Mazas, dans un quartier approprié depuis 1864. L'enceinte cellulaire forme un long rectangle contenant, sur ses quatre faces, 75 cellules tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage. A l'intérieur est une cour divisée en dix préaux pour la promenade isolée de chaque détenu. Les fenêtres des cellules prennent leur jour sur cette cour; les portes ouvrent sur les corridors qui règnent autour du carré. Ce quartier ne sert qu'aux hommes.

L'installation cellulaire du quartier des femmes n'est pas encore complète.

Les cellules de parloirs ordinaires et de faveur sont du côté parallèle au quai de l'Horloge. Le parloir des avocats laisse toute liberté aux communications des accusés avec leurs défenseurs.

Les communications avec le palais de justice ont lieu par une grille ouverte au fond de la chapelle dite *salle des Girondins*.

La population, qui est toujours au-dessous de 60, se renouvelle presque intégralement deux fois par mois.

La brièveté des séjours rend difficile l'organisation du travail. On occupe les détenus qui le demandent.

Maison des Madelonnettes.—Cet ancien couvent affecté, depuis 1823, à la détention des condamnés correctionnels à un an et au-dessous, vient d'être démoli. Il va être remplacé par une prison construite pour 1,000 détenus, rue de la Santé, dans le xiv^e arrondissement.

Nouvelles prisons. —
Madelonnettes.

La nouvelle prison occupe une superficie de terrain de plus de 3 hectares. L'ensemble du bâtiment a la forme d'un trapèze et sera isolé de toutes parts.

Les constructions sont divisées en deux prisons distinctes : celle des prévenus, construite d'après le système cellulaire de Mazas, peut contenir 500 individus ; la seconde, affectée aux condamnés dont la peine n'excédera pas un an, se compose de salles, d'ateliers et de réfectoires communs ; elle pourra contenir également 500 détenus.

Le quartier des prévenus comporte quatre ailes de bâtiments qui

convergent vers une rotonde centrale occupée par la chapelle. Chacune de ces ailes est percée dans sa longueur par une grande nef que bordent de chaque côté trois étages de cellules. Chaque nef est éclairée, partie par un vitrage placé dans les combles, partie par une grande baie ouverte sur le profil excentrique de la galerie et garnie de barreaux de fer. La chapelle, située dans le bâtiment circulaire auquel viennent se rattacher les quatre galeries de cellules, communique avec la prison des condamnés au moyen d'une galerie intermédiaire appelée *bâtiment de l'Infirmerie*.

La rotonde est surmontée d'une coupole recouverte en tuiles comme tout le reste de l'édifice, et, des deux côtés, se dressent de vastes cheminées qui serviront en même temps pour le chauffage et la ventilation. La prison des condamnés, qui occupe la partie la moins large du trapèze, est à l'ouest de la précédente.

Toutes ces constructions sont en pierres meulières et ciment, et les murs de refend en briques. Les bâtiments destinés aux services accessoires s'élèvent dans les cours angulaires ménagées entre les ailes; ils sont en pierre de taille.

Les bâtiments d'administration sont situés au fond d'une première cour où l'on pénètre par une grande porte à plein cintre, ouverte dans un avant-corps, sur la rue de la Santé, à droite de la rue de Humbolt. Tous les employés y seront logés sans communication aucune avec l'intérieur.

Ainsi, classification, travail, réclusion solitaire pendant la nuit, tels sont les éléments de réforme que présentera la prison mixte de la rue de la Santé.

Sainte-Pélagie.

Sainte-Pélagie. — Cette maison de correction reçoit les hommes condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous. Les condamnés politiques y occupent un quartier spécial.

Le travail y est organisé comme dans toutes les prisons pour peines; les détenus sont astreints à un costume pénal; le régime y est le même que dans les autres prisons de la Seine. L'effectif est de 550 à 600.

Dépôt des condamnés.

Dépôt des condamnés (la Roquette). — Cette prison, comprise naguère dans les dépendances de l'hospice de Bicêtre, est située rue de

la Roquette, en face de la *Maison des Jeunes détenus*. Elle renferme tous les condamnés destinés aux maisons centrales, aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à leur transfèrement. Les condamnés à mort y séjournent jusqu'à leur exécution, qui a lieu à proximité de cette prison. L'effectif est de 400 à 500.

La maison d'arrêt dite de Clichy, construite sur l'emplacement de l'ancien hôtel Saillard, renferme, depuis 1833, les individus des deux sexes qu'un jugement définitif a soumis à la contrainte par corps. Cette prison est partagée en deux quartiers distincts : *quartier des hommes*, *quartier des femmes*. Elle peut contenir 300 détenus ; sa population dépasse rarement 150 individus.

Clichy.

La prison de Saint-Lazare, dans l'ancien couvent de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, est une maison d'arrêt et de correction, exclusivement réservée aux femmes en prévention, ou condamnées à l'emprisonnement d'un an et au-dessous.

Saint-Lazare.

Les condamnées à des peines correctionnelles, à la réclusion et aux travaux forcés y attendent leur transfèrement dans les maisons centrales, de même que les femmes condamnées à mort y sont détenues jusqu'à leur exécution.

Cette prison est aussi maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles mineures détenues en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, ou par voie de correction paternelle. Des quartiers séparés sont spécialement affectés à chacune de ces catégories.

Elle contient un troisième quartier, où sont gardées en correction les prostituées incarcérées par mesure de police municipale.

La contenance réglementaire est de 1,150.

Il y a des bâtiments spéciaux pour la manutention du pain et pour les magasins de la lingerie générale, du matériel, du mobilier, de la literie et des divers ustensiles à l'usage des prisons de la Seine.

La maison de répression de Saint-Denis renferme les individus des deux sexes qui ont subi une peine pour mendicité et vagabondage. Ils y sont détenus jusqu'à ce qu'ils aient acquis, par le travail, une masse

Maison de répression
de Saint-Denis.

d'au moins 20 francs, pour pourvoir à leurs premiers besoins au moment de leur sortie.

Cet établissement occupe, dans la rue de Paris, une superficie de 13,148 mètres.

La contenance réglementaire de cette prison est de 1,000 individus, mais elle en renferme souvent plus de 1,100. Les dispositions vicieuses de ses vieux bâtiments, son état d'insalubrité avaient été signalés déjà par la Société royale des Prisons avant 1830. M. le préfet de la Seine avait décidé qu'elle serait démolie et remplacée par une nouvelle prison en dehors de la ville de Saint-Denis. La révolution de 1830 arrêta l'exécution de ce projet. Tous les travaux qui y ont été exécutés depuis trente-cinq ans n'ont pu lui donner ce qui lui manque, l'espace nécessaire pour la mettre en rapport avec sa nombreuse population. Le manque absolu de réfectoires oblige les hommes et les femmes à prendre leurs repas soit dans les ateliers, soit sur les préaux. Tant qu'elle subsistera, elle subira l'influence délétère de sa position au-dessus d'un égoût dont les eaux stagnantes et les exhalaisons sont funestes à la santé. Aussi le chiffre de mortalité y est élevé : 39 30 p. 0 0 en 1864 et 44,33 p. 0 0 en 1865 ; et ce dernier chiffre est de beaucoup dépassé en 1866.

Il est juste d'observer que la population se compose, en grande partie, de vieillards ou d'habitues des asiles de la misère et du vice.

Quoi qu'il en soit, cet état de choses ne pouvait manquer d'attirer l'attention de M. le préfet de la Seine, qui a prescrit des études dans le but de reconstruire cette prison dans la plaine d'Épinay.

L'administration et la police des prisons de la Seine ont été conférées au préfet de police par l'ordonnance royale du 9 avril 1819.

La propriété des bâtiments qui servent à la détention relève du préfet de la Seine, seul chargé des dépenses de construction, de réparation, d'entretien et d'aménagement.

La loi de finances de 1855 a exonéré le département de la Seine des dépenses des services administratifs et économiques de ces établissements. Depuis le 1^{er} janvier 1866, toutes les dépenses autres que celles des bâtiments sont à la charge de l'État, et comprises dans la cinquième section du budget du Ministère de l'Intérieur.

Un directeur est placé à la tête de chaque prison ; il est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Mode d'administration.

Chaque directeur a sous ses ordres un greffier, un commis-greffier, une lingère, un chef gardien dit brigadier, un ou deux sous-brigadiers, des surveillants et surveillantes fouilleuses, des sœurs ; leur nombre est proportionné à l'importance et à la destination de la prison.

Le relevé suivant donne la division du personnel par service :

Personnel des prisons.

Service administratif...	{	Directeurs.....	9	}	60
		Commis-greffiers.....	22		
		Aumôniers.....	11		
		Médecins.....	10		
		Aides internes.....	2		
Service de surveillance...	{	Pharmaciens.....	6	}	253
		Brigadiers.....	9		
		Sous-brigadiers.....	15		
		Sœurs de Marie-Joseph.....	40		
		Surveillants.....	175		
Employés spéciaux.....	{	Surveillantes fouilleuses.....	14	}	12
		Garde-magasin.....	1		
		Lingère générale.....	1		
		Lingères ordinaires.....	10		
		Total.....			325

Ne sont pas compris dans cette nomenclature les surveillants auxiliaires, barbiers, commissionnaires, etc.

Les directeurs reçoivent chaque jour les réclamations des détenus de 9 à 10 heures du matin. Les demandes d'audience sont adressées par écrit.

Les greffes de chaque prison sont ouverts de 8 heures et demie du matin à 5 heures du soir. Un commis-greffier doit être en permanence dans les bâtiments de la prison, de 5 heures du soir à 8 heures du matin, pour les besoins du service.

Des consignes, émanant des directeurs, sur la discipline et le règlement, sont affichées à l'intérieur des prisons.

Le service de surveillance est distribué, chaque matin, par le brigadier, pour le jour qui commence et pour la nuit qui suivra. Les

Surveillance.

surveillants doivent se tenir toujours en uniforme, aux postes qui leur sont désignés et y rester jusqu'à 6 heures du soir.

Le service de nuit commence à 6 heures du soir, et finit à 6 heures du matin. Le brigadier ou le sous-brigadier qui le commande s'assure en personne, à plusieurs reprises, que les rondes se font exactement et que les consignes sont fidèlement observées.

Les infractions au règlement de la part du service de surveillance sont punies, sur un rapport du directeur, d'une consigne de huit jours, à un mois, selon la gravité du fait.

Des divers services qui composent l'administration de ces prisons, la plupart sont en entreprise, d'autres sont en régie. Le travail des détenus, l'alimentation, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage et diverses fournitures, sont attribués par adjudications publiques à des entrepreneurs pour une durée de trois, six ou neuf années.

Les services en régie sont la literie, la lingerie et les vêtements. Un magasin général de tous ces objets est établi dans les bâtiments de la prison de Saint-Lazare. C'est là que sont reçus tous les effets de coucher, draps, laines, toiles et autres matières que la préfecture fait confectionner, soit par des ouvriers libres, soit par des détenus.

Tout condamné est obligé de quitter ses vêtements à l'arrivée dans la prison, et de prendre le costume réglementaire, qui consiste, pour l'hiver, en une veste, un pantalon et des chaussettes de laine, et pour l'été, en une veste et un pantalon de toile.

Le régime des détenus politiques à la maison de correction comprend des rations d'une nature particulière. Les rations sont grasses le dimanche et les quatre premiers jours de la semaine, et maigres les vendredi et samedi.

La ration grasse se compose de 1/2 litre de bouillon gras avec légumes, distribués le matin, de 100 grammes de bœuf cuit et désossé, et de 4 décilitres de légumes secs fricassés : haricots, pois, lentilles, pommes de terre, etc., etc., distribués le soir, plus 5 décilitres de vin.

La ration maigre comprend 1/2 litre de bouillon garni de purée et de légumes frais, et 4 décilitres de légumes nouveaux, suivant la saison, tels que pois verts, fèves, haricots verts, épinards, oseille, chicorée, salsifis, pommes de terre, distribués le matin; et 4 décilitres

de légumes secs fricassés, distribués le soir, plus 5 décilitres de vin.

L'alimentation est réglée d'une manière différente pour les détenus ordinaires.

Les lundi, mardi, vendredi et samedi, chaque détenu reçoit, à 8 heures 1/2 du matin, 1/2 litre de bouillon aux légumes secs ou verts, suivant la saison, cuits au beurre ou à la graisse, et un pain de 750 grammes pour les hommes et de 700 grammes pour les femmes.

A 2 heures, les mêmes jours, on distribue à chaque détenu une ration de 250 grammes de légumes verts ou secs, des pommes de terre ou du riz cuits soit au beurre, soit à la graisse; les jeudi et dimanche 1/2 litre de bouillon gras pour le déjeuner, et pour le dîner 100 grammes de viande cuite et désossée, et 2 décilitres de légumes.

Les détenus peuvent se procurer du pain et divers comestibles à la cantine, au prix tarifé par le préfet de police.

Les malades sont nourris selon les prescriptions des médecins.

Les punitions sont infligées par le directeur, sur le rapport du brigadier. Elles consistent dans la privation du travail, de la promenade, de la lecture, la mise au pain et à l'eau dans les cellules disciplinaires; lorsque la punition n'excède pas quatre jours, le détenu puni est mis au régime du pain et de l'eau. Si la punition est de plus longue durée, après le quatrième jour, il reçoit la soupe du matin et quelquefois les mêmes rations que s'il n'était pas puni, mais il ne peut acheter à la cantine ou faire venir du dehors aucun aliment ni boisson.

Le travail est concédé par un traité à un entrepreneur spécial, qui est tenu d'en procurer à tous les condamnés et aux détenus non jugés qui le désirent. Les tableaux IV et V donnent la nomenclature des industries exploitées dans chaque prison, le nombre des travailleurs, la quotité du produit et la répartition qui en est faite entre l'entrepreneur et les détenus.

Travail.

Environ 55 détenus sur 100 travaillent, et le produit, qui n'était, en 1855, que de 221,000 francs, s'élève aujourd'hui à 436,684 fr. 29 c.; c'est une moyenne générale de gain de 0 fr. 47 c. 47 par journée de travail, dont 24 centimes sont attribués aux travailleurs.

Secours de route aux libérés.

Les détenus dénués de ressources, à leur sortie de prison, reçoivent des vêtements et des secours de route.

Les sommers judiciaires de tous les individus condamnés en France, même en simple police, sont réunis dans un bureau de la préfecture de police. L'état civil des condamnés, la date et la cause de la condamnation et la peine encourue sont portés sur des bulletins d'un modèle uniforme, placés par ordre alphabétique dans des cartons à cet usage.

Cinq tableaux présentent le mouvement général et les diverses classes de la population, l'état sanitaire, les résultats de la discipline et du travail.

Mouvement de la population.

Du 1^{er} janvier 1865 au 1^{er} janvier 1866, la population flottante des huit prisons a été de 64,911 individus : 49,165 hommes et 15,746 femmes.

Les chiffres suivants représentent le mouvement de l'année :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Population restant au 1 ^{er} janvier 1865.....	3,258	1,339	4,597
Entrées.....	22,980	7,173	30,153
Sorties.....	22,927	7,254	30,161

Parmi les entrées :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Venaient de l'état de liberté.....	6,213	6,832	13,047
— d'autres prisons.....	16,760	341	17,161
Réintégré après transfèrement dans un hospice....	5	»	5

Il n'y a eu aucune évasion.

La totalité des journées de détention des huit prisons et des dépôts a été de 1,810,593, qui donnent une population moyenne de 4,960, ainsi divisée :

Hommes.....	1,282,593 journées.	Population moyenne.....	3,514
Femmes.....	527,998 de	de	1,446
		Total.....	4,960

Pour les huit prisons :

Hommes.....	1,209,691 journées.	Population moyenne.....	3,314	Population moyenne des prisons et dé- pôts.
Femmes	498,737 do	do	1,366	
		Total.....	<u>4,680</u>	

Pour les dépôts :

Hommes.....	72,904 journées.	Population moyenne.....	199
Femmes	29,261 do	do	80
		Total.....	<u>279</u>

La population moyenne des prisons et dépôts de la Seine n'avait été, en 1864, que de 4,798 :

Hommes.....	1,223,729 journées.	Population moyenne.....	3,353
Femmes.....	527,715 do	do	1,445
		Total.....	<u>4,798</u>

L'accroissement est donc, en 1865, de 161 pour les hommes, et de 1 pour les femmes. Population au 1^{er} janvier 1865 et 1866.

La comparaison de la population au 1^{er} janvier 1865 avec celle du 1^{er} janvier 1866, fait ressortir une augmentation de 53 pour les hommes, une diminution de 61 pour les femmes, et au total une diminution de 8 individus.

La population au 1^{er} janvier 1865 était de :

Hommes.....	3,258	} 4,597
Femmes.....	1,339	

Elle est au 1^{er} janvier 1866 de :

Hommes...	3,311	} 4,589
Femmes.....	1,278	

Sous le rapport des causes de la détention, cette population se compose des éléments suivants :

		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Situation légale des détenus.	Prévenus.....	759	130	889	
	Accusés.....	18	6	24	
	Condamnés.....	en appel ou pourvoi.....	85	16	101
		attendant leur transfèrement.....	164	23	187
		à un emprisonnement d'un an et au-dessous, à plus d'un an.....	1,452	329	1,781
	Détenus.....	pour dettes envers l'État.....	4	»	1
		do envers les particuliers.....	83	5	88
		par mesure administrative.....	687	672	1,359
	Jeunes détenus.....	prévenus, accusés et jugés.....	»	13	13
		détenus par correction paternelle.....	»	49	49
Total.....		3,314	1,278	4,589	

Discipline et punitions.

Les infractions et les punitions sont en petit nombre comparative- ment à celui des grandes prisons pour peines.

Sur une population moyenne de 4,960, on compte 1,860 punitions, soit 37,50 punitions pour cent individus : 47,05 p. 0/0 pour les hommes, et 23,63 p. 0, 0 pour les femmes.

14 sur 100 ont été punis plusieurs fois. L'état disciplinaire, comparé à celui de l'année précédente, indique une diminution de 253 dans le nombre des punitions.

Ces punitions sont réparties ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Mise au cachot de un jour à un mois et au-dessous.....	1,447	195	1,642
Au pain et à l'eau et autres punitions.....	411	107	218

Maladies et mortalité.

Pendant l'année 1865, la situation sanitaire présente une diminution de 8,645 dans le nombre des journées d'infirmerie et une faible aug- mentation dans la mortalité.

Le relevé suivant donne le nombre des journées d'infirmerie et des décès :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Nombre de malades tant à l'hospice qu'à l'infirmerie.....	3,999	2,715	6,705
Journées de maladie dans les mêmes lieux.....	73,641	116,353	189,994
Décès dans les mêmes lieux.....	394	164	558

Le rapport des décès à la population moyenne est de 11,92 sur cent détenus.

En 1864, la proportion n'était que de 10.84 p. 00. Le chiffre des décès semblerait excessif, si l'on ne faisait observer que la Maison de répression de Saint-Denis, qui renferme une population moyenne de 1,000 individus des deux sexes : vieillards, infirmes, vagabonds, mendiants, donne 44.33 p. 00 de décès.

Pour avoir une moyenne rationnelle, il convient donc de distraire ce dernier nombre de celui des autres prisons, qui donnent des résultats bien différents :

Maison de justice (Conciergerie).....	6.81	décès sur 100 détenus.
Prison de Saint-Lazare.....	4.83	—
Prison des Madelonnettes.....	4.15	—
Dépôt des condamnés (la Roquette).....	4.13	—
Maison de correction (Sainte-Pélagie).....	3.75	—
Maison d'arrêt (Mazas).....	1.84	—

La division du total des décès de ces six prisons par leur population moyenne produit 3.55 décès par cent détenus. En 1864, on n'en comptait que 2.10 p. 00, et, en 1863, 1.96 p. 00.

L'épidémie qui s'est manifestée en 1865 explique l'augmentation de la mortalité pendant cette dernière année.

La mortalité dans la population adulte libre de Paris est de 1 sur 40 habitants. En 1853, époque à laquelle ont commencé les grands travaux d'aération et d'assainissement de la capitale, la moyenne des décès était de 1 sur 36 habitants ; elle a été de 1 sur 28 habitants dans le cours du siècle précédent.

Les diverses industries et le service intérieur ont occupé 2,839 individus des deux sexes, parmi lesquels 466 prévenus ou accusés et 2,373 condamnés. La population moyenne étant de 4,960, le nombre des travailleurs a été de 57.23 pour cent détenus. 42.77 p. 00 sont inoccupés.

Le produit du travail a été de 436,684 fr. 29 c., somme qui fournit une moyenne de 0 fr. 47 c. 47 par journée de travail.

La moyenne générale du gain par journée de travail, en 1864, était de

.....	48 c. 08
En 1865, elle est de.....	47 47

Différence en moins.....	00 c. 61
--------------------------	----------

Le travail des hommes ayant produit 297,944 fr. 38 c., et celui des femmes 138,739 fr. 91 c., le total 436,684 fr. 29 c. en a été réparti de la manière suivante :

Aux hommes.....	160,097 fr. 52 c.	} 233,998 fr. 15 c.
Aux femmes.....	73,900 63	
A l'entrepreneur.....	202,686	14
Total.....	<hr/> 436,684 fr. 29 c.	

Les détenus ont reçu 0 fr. 25 c. 44 par journée de travail :

Les hommes.....	0 fr. 23 c. 60 m.
Les femmes.....	0 fr. 30 c. 61 m.

La somme perçue par l'entrepreneur général du travail donne une moyenne de 0 fr. 12 c. 13 par journée de détention dans les prisons où le travail fonctionne.

Moyenne générale de
a dépense.

La moyenne générale de la dépense par journée de détention a été, dans les prisons de la Seine, de 1 fr. 09 en 1865.

CINQUIÈME PARTIE.

COMPTE DES DÉPENSES.

Les quatre derniers tableaux statistiques servent à faire connaître l'emploi des crédits affectés aux divers services.

En exécution du décret du 12 août 1856, les inspecteurs généraux forment un Conseil et un Comité consultatif sous la présidence d'un inspecteur général de première classe, spécialement désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil se réunit deux fois par semaine au Ministère de l'Intérieur, du mois de novembre au mois d'avril, en dehors du temps consacré aux tournées de l'inspection, pour examiner les affaires générales ou spéciales qui concernent la gestion des établissements.

Le Comité est permanent; il se compose de quatre membres de l'inspection renouvelés par trimestre. Il donne son avis sur les marchés de fournitures, adjudications, cahiers de charges, budgets, comptes, etc.

Les tournées d'inspection, qui embrassent une période de sept mois, comprennent, chaque année, la visite de toutes les prisons et des colo-

nies d'éducation correctionnelle. Grâce à cette organisation, les mêmes fonctionnaires qui concourent, par les travaux du Conseil et du Comité, à l'action administrative et aux opérations concernant les services économiques, peuvent en vérifier l'application dans les établissements. Ces deux contrôles qui s'éclairent l'un par l'autre entourent des plus sérieuses garanties la solution de toutes les questions, et notamment de celles qui se rattachent à l'emploi d'un budget d'environ quinze millions de francs.

1^o TRANSFÈREMENTS.

En 1865 les dépenses se sont élevées à 472,192 fr. 62 c.

Savoir :

Service des voitures cellulaires.....	380,148 fr. 62 c.
Acquisition d'une voiture pour les transfèremens dans le département de l'Isère.....	2,800 »
Transfèremens d'adultes sous l'escorte de la gendarmerie, y compris les frais de passage de détenus à bord des paquebots de la Corse.....	44,315 93
Transfèrement de jeunes détenus.....	44,928 07
Total.....	<u>472,192 fr. 62 c.</u>

Les voitures cellulaires ayant transporté, pendant l'année, 17,331 prisonniers de toute catégorie, la dépense ressort, en moyenne, à 21 fr. 93 c. 46 par individu.

En 1864, pour 16,484 détenus, la moyenne avait été de 23 fr. 46 c.

Dans le chiffre de 17,331, figurent 34 prisonniers transférés pour le compte des Ministères de la Justice et de la Marine. Leur transfèrement a occasionné une dépense de 523 fr. 10 c., qui doit être remboursée au département de l'Intérieur, et venir en déduction sur la somme ci-dessus de 380,148 fr. 62 c.

2^o MAISONS CENTRALES, PÉNITENCIERS AGRICOLES ET COLONIES
PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS.

Le montant des dépenses est de..... 5,569,793 fr. 30 c.

Savoir :

Frais d'administration et de garde, entretien des détenus et travaux ordinaires de bâtiments, en entreprise ou en régie, travaux extraordinaires en régie, achat d'objets mobiliers, dépenses diverses, exploitation agricole.....	4,393,553 fr. 58 c.
Acquisitions, constructions et autres dépenses extraordinaires, y compris une somme de 68,978 fr. 71 c., montant de créances liquidées postérieurement à la clôture de l'exercice.....	1,569,241 fr. 72 c.
Total.....	5,569,793 fr. 30 c.

La dépense de 4,393,553 fr. 58 c. doit être atténuée de la différence existant au profit du Trésor entre le montant des produits du travail ou des produits accessoires et le total des remboursements effectués sur les mêmes produits, dans lesquels figure, pour l'exercice 1865 seulement, le reliquat s'élevant, au 31 décembre 1864, à 146,388 fr. 38 c. des fonds de dépôt des détenus, versés au Trésor en exécution du règlement du 4 août 1864.

L'excédant des produits sur les remboursements s'élevant à la somme de 455,859 fr. 54 c., la dépense réelle n'est que de 3,937,694 fr. 04 c. pour 7,209,375 journées de détention, soit 0 fr. 54 c. 61 par journée.

En 1864, la moyenne pour 7,409,509 journées, était de 0 fr. 50 c. 76.

La différence, à la charge de l'exercice 1865, est de 0 fr. 03 c. 85. Elle résulte : 1^o de l'application des décrets du 11 août 1864, portant augmentation des traitements du personnel ; 2^o de la diminution du nombre des journées entre lesquelles se répartissent les frais d'administration et de garde, et les autres frais généraux, non proportionnels à la population ; 3^o des dépenses faites pour la mise en valeur des domaines

exploités par les adultes et les jeunes détenus, dépenses qui ne deviendront productives que dans plusieurs années.

Le surcroît de dépense constaté en 1865 serait plus élevé sans la suppression de la maison du **Mont-Saint-Michel**, effectuée au mois de novembre 1864, et qui a fourni à l'administration le moyen de réaliser des économies.

Les dépenses extraordinaires montant, comme il a été dit ci-dessus, à 1,176,241 fr. 72 c., ont eu principalement pour objet : la continuation des travaux de construction des maisons centrales d'Albertville et de Rennes, ainsi que du pénitencier agricole de Casabianda et de la colonie de Saint-Hilaire ; la construction d'un quartier d'isolement et d'une chapelle à Melun, de logements d'employés à Chiavari, de bâtiments ruraux et d'un barrage à Saint-Antoine ; diverses améliorations à Clermont et à Ensisheim ; le commencement des travaux de construction de la colonie des Douaires, enfin le paiement d'une indemnité due au concessionnaire d'un atelier dans la maison du **Mont-Saint-Michel**, à raison de la suppression de cet établissement.

Dans les sommes portées au présent article ne figurent pas les frais de garde et d'entretien de la maison de détention de Corte, qui ne renferme aucun condamné : cette dépense s'élève à 7,476 fr. 03 c.

3° ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS, D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Pour 2,231,116 journées de détention, il a été payé aux particuliers propriétaires d'établissements d'éducation correctionnelle 1,541,985 fr. 63 c., soit en moyenne 0 fr. 69 c. 113 par journée. Dans cette somme est comprise celle de 40,300 francs, montant de subventions accordées à quelques colonies à raison de circonstances exceptionnelles. La dépense résultant de l'exécution normale des traités passés par l'administration n'est, dès lors, que de 1,501,685 fr. 63 c., ce qui fait ressortir la moyenne par journée à 0 fr. 67 c. 3.

Comme l'a expliqué le rapport sur la statistique des prisons de 1864, il y a lieu de mentionner, en dehors des chiffres concernant les Éta-

blissements particuliers de jeunes détenus, le loyer de la maison d'éducation correctionnelle de la Roquette, dont les dépenses et la population figurent au compte des prisons de la Seine. Ce loyer s'élève à 40,000 francs par an, aux termes d'un bail passé entre l'État et le département, et qui prend fin au 31 décembre 1867.

4^o MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION, ET DÉPÔTS DE SURETÉ.

Les divers services de ces établissements ont coûté, pour 7,808,052 journées, 6,623,454 fr. 97 c., soit par journée 0 fr. 84 c., 83. La dépense moyenne était, en 1864, pour 7,966,158 journées, de 0 fr. 84 c., 30.

Les frais généraux, non-seulement n'ayant pas diminué, mais ayant même augmenté par suite de l'amélioration des traitements du personnel de surveillance, on comprend que la réduction du nombre des journées fasse ressortir un accroissement (0 fr. 00 c. 53) dans la dépense moyenne par journée.

La dépense nette, à la charge du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1865, doit être atténuée d'une somme de 17,268 fr. 85 c., représentant les frais de séjour de militaires, déposés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et dont les journées sont comprises au total ci-dessus de 7,808,052. Cette somme a été rétablie au crédit du Département de l'Intérieur par imputation sur le budget de la Guerre, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Outre les dépenses indiquées aux quatre articles qui précèdent, il a été payé :

1^o Pour frais de séjour de condamnés civils dans les hospices ou les asiles d'aliénés, les prisons militaires, etc., 151,289 fr. 86 c ;

2^o Pour indemnités et frais de mission aux inspecteurs généraux des prisons, impressions et autres dépenses communes à l'ensemble des services, 90,680 fr. 37 c.

En résumé, les dépenses imputées sur le chapitre XIV du budget du

Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1865, s'élèvent aux chiffres ci-après :

DÉPENSES ORDINAIRES

Transfèremens.....	472,192 62	
Maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et maison de détention de Corte....	4,401,029 61	
Établissements particuliers de jeunes détenus et loyer de la maison de la Roquette.....	1,581,985 63	
Maisons d'arrêt, de justice, de correction et dépôts de sûreté...	6,623,454 97	
Frais de séjour des condamnés civils hors des établissements pénitentiaires.....	151,289 86	
Dépenses communes aux divers services.....	90,689 37	
Total.....	13,320,633 06	13,320,633 06

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Maisons centrales et établissements assimilés....	1,176,241 72	
TOTAL.....	14,496,874 78	
Si l'on retranche de ce total :		
1° Le montant des dépenses liquidées postérieurement à la rédaction du compte dressé par la division de la comptabilité. .	68,978 71	
2° Le montant du remboursement effectué par le Département de la Guerre.....	17,268 85	
Total.....	86,247 56	86,247 56
Il reste une somme de.....		14,410,627 22

égale à celle qui figure au compte des dépenses de l'exercice 1865, dressé pour être soumis au vote du Corps législatif.

Ainsi les dépenses ordinaires des divers services placés dans les attributions de la division des prisons, se sont élevées, en 1865, à 13,322,227 fr. 43 c. ; mais l'Administration s'est trouvée, pendant cette année, dans des conditions exceptionnellement favorables, par suite, d'une part, de l'abaissement du nombre total des détenus de toute catégorie, qui a été, en moyenne, de 47,256 seulement ; de l'autre, de la modicité du prix des subsistances, et notamment du blé.

Le cas échéant, et cette éventualité est déjà réalisée, d'une hausse des denrées et d'une augmentation de la population détenue, deux faits corrélatifs, comme l'a constaté le Rapport sur la statistique des services pénitentiaires de l'année 1863 (pages CLVIII et suivantes), l'Administration doit s'attendre à un accroissement considérable de dépenses. Mais aucune mesure ne sera négligée pour atténuer le surcroît de charges que cette situation imposera au budget de l'Intérieur.
